

# 20 ANS D'INTERDICTION PROVISOIRE DE CONTREFAÇON DE BREVET D'INVENTION

## À TRAVERS L'ANALYSE DE 200 DÉCISIONS

---

**Pierre Véron et Olivier Mandel, Avocats à la Cour, Véron & Associés**

**Résumé :** Introduite en droit français par la loi du 27 juin 1984, la procédure d'interdiction provisoire de contrefaçon de brevet d'invention permet au breveté qui engage un procès en contrefaçon d'obtenir, par une décision du président du tribunal saisi de l'affaire, l'arrêt immédiat des actes de contrefaçon jusqu'à la décision du tribunal sur le fond de l'affaire.

En raison des conditions strictes posées par la loi, cette procédure est restée d'utilisation exceptionnelle : alors que, chaque année, plus de 300 actions en contrefaçon de brevet d'invention sont engagées, moins de 5 demandes d'interdiction provisoire sont formées (à peine 100 en 20 ans).

Rarement demandée, l'interdiction provisoire de contrefaçon est encore plus rarement accordée : à peine 20 décisions (soit une seule par an, en moyenne) l'ont ordonnée depuis que cette procédure existe.

L'étude de la suite donnée, au fond, aux procédures ayant donné lieu à une demande d'interdiction provisoire montre que la décision sur l'interdiction provisoire met souvent un terme au litige qui, de ce fait, ne donne pas lieu à une décision sur le fond.

Mais, lorsque l'affaire est jugée sur le fond, la décision va le plus souvent dans le même sens que celle rendue sur l'interdiction provisoire.

Cette étude statistique célèbre le 20<sup>e</sup> anniversaire de la loi n° 84-500 du 27 juin 1984 qui a introduit en droit français la demande d'interdiction provisoire de contrefaçon de brevet d'invention, aujourd'hui codifiée à l'article L. 615-3 du Code de propriété intellectuelle.<sup>1</sup>

On sait qu'une telle action vise à obtenir rapidement, par une ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance « *en la forme des référés* », la cessation provisoire d'actes argués de contrefaçon en attendant le prononcé d'une décision définitive au fond.

Comment s'est traduite dans les faits l'application de cette loi ?

Les principales réponses tiennent dans les 10 chiffres-clés de la page suivante.

Ces chiffres seront mieux appréciés à la lumière d'indications détaillées sur cinq points :

- présentation des sources et de la méthodologie de l'étude (1.) ;
- évolution du nombre d'ordonnances statuant sur des demandes d'interdiction provisoire de 1984 à 2004 (2.) ;
- sens des ordonnances rendues en première instance sur les demandes d'interdiction provisoire (3.) ;
- sens des arrêts d'appel ayant eu à statuer sur des demandes d'interdiction provisoire (4.) ;
- sens des décisions en matière d'interdiction provisoire comparé à celui des jugements et arrêts rendus sur le fond (5.).

---

<sup>1</sup> Article L. 615-3 du Code de la propriété intellectuelle :

« Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du breveté.

La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée. »

# 20 ANS D'INTERDICTION PROVISOIRE DE CONTREFAÇON DE BREVET D'INVENTION

## 200 DÉCISIONS EN 10 CHIFFRES CLÉS

1. **UNE PROCÉDURE D'UTILISATION EXCEPTIONNELLE :**  
**5 demandes par an** sur 300 actions en contrefaçon  
(95 demandes pour environ 6.000 affaires au fond en 20 ans)

---

2. **UNE PROCÉDURE PARISIENNE :**  
**70 % des demandes** sont formées devant le tribunal de grande instance de Paris  
(65 demandes sur 95)

---

3. **L'INTERDICTION PROVISOIRE EST RAREMENT ACCORDÉE :**  
**3 demandes sur 4** sont rejetées (70 rejets sur 95 demandes)  
**1 demande par an est admise** (19 interdictions provisoires ordonnées en 20 ans)

---

4. **LE DÉFAUT DE SÉRIEUX DE L'ACTION AU FOND EST LE PRINCIPAL ÉCUEIL :**  
**58 % des demandes** rejetées le sont pour **défaut de sérieux de l'action au fond**  
(24 % pour tardiveté, 20 % pour d'autres causes)

---

5. **LA CONSTITUTION DE GARANTIE EST PEU UTILISÉE :**  
**5 décisions** ont subordonné la poursuite de l'activité incriminée à la constitution d'une garantie par le défendeur  
**1 seule décision** a assorti l'interdiction provisoire d'une garantie à la charge du demandeur

---

6. **UN MOYEN DE DÉSENCOMBRER LES RÔLES ?**  
**1 affaire sur 2 s'éteint** après la procédure d'interdiction provisoire  
(49 affaires sur 95)

---

7. **UN MOYEN DE CLARIFIER LES AFFAIRES ?**  
**2 décisions au fond sur 3** se prononcent dans le même sens que la décision d'interdiction provisoire (33 cas sur 46)

---

8. **UNE PROCÉDURE QUI PORTE MALHEUR AU BREVETÉ ?**  
**Seulement 43 % des affaires** dans lesquelles une interdiction provisoire est demandée se terminent par la victoire du breveté sur le fond (20 cas sur 46) alors que, de façon générale, 57 % des affaires de contrefaçon de brevet se terminent par l'accueil de la demande au fond.

---

9. **TOUT ESPOIR N'EST CEPENDANT PAS PERDU POUR LE BREVETÉ EN CAS D'ÉCHEC DE LA DEMANDE D'INTERDICTION :**  
**1 breveté sur 4** dont la demande d'interdiction provisoire est rejetée obtient gain de cause au fond (11 cas sur 46)

---

10. **UNE PROCÉDURE QUI N'EST PAS SANS RISQUE POUR LE BREVETÉ:**  
**1 breveté sur 10** dont la demande d'interdiction provisoire a été accueillie voit sa demande au fond rejetée (2 cas sur 19)

## 1. Sources et méthodologie

L'étude a porté sur les décisions rendues sur les demandes d'interdiction provisoire en première instance, en appel et en cassation<sup>2</sup>.

Lorsqu'il a été possible d'identifier des décisions au fond rendues ultérieurement entre les mêmes parties au sujet des mêmes brevets, elles ont été également dépouillées<sup>3</sup> pour comparer le résultat de la procédure au fond au sort réservé à la demande d'interdiction provisoire.

C'est ainsi qu'ont été étudiées 198 décisions<sup>4</sup> se répartissant comme suit :

Demande d'interdiction provisoire			Procédure au fond		
1 <sup>ère</sup> instance	Appel	Cassation	1 <sup>ère</sup> instance	Appel	Cassation
95	33	4	46	15	5
<b>132 décisions</b>			<b>66 décisions</b>		
<b>198 décisions</b>					

**Figure 1 : Décisions recensées pour l'étude**

Dans la plupart des cas, nous avons pu avoir accès aux ordonnances elles-mêmes, statuant sur la demande d'interdiction provisoire.

Mais, dans certains cas, cette décision n'a pu être identifiée avec précision (en particulier lorsqu'elle est seulement mentionnée dans la décision au fond par une formule succincte qui ne fournit pas la date de l'ordonnance en la forme des référés).

Force est de noter que la présente étude ne prétend pas avoir recensé la totalité des décisions rendues : si toutes les décisions publiées (112) ont été recensées et analysées, il n'en va pas de même des décisions restées inédites dont, sans doute, seule une partie (86) a été recensée.

Il reste que, en la matière, la plupart des décisions mettant en jeu des intérêts significatifs sont publiées.

<sup>2</sup> Les auteurs remercient leurs confrères qui leur ont fourni des décisions inédites, notamment M<sup>ES</sup> Arnaud Casalonga, Philippe Combeau, Pierre Cousin, Geoffroy Gaultier, Pierre Lenoir, Yves Marcellin, Thierry Mollet-Viéville, Denis Monégier du Sorbier, Jean-Pierre Stenger et Dariusz Szeleper.

<sup>3</sup> La recherche et le dépouillement des décisions a été, en grande partie, l'œuvre de Laurène Delsart, élève-avocat, alors étudiante du DESS de Propriété Industrielle de Grenoble ; les auteurs la remercient de cette tâche de bénédictin qu'elle a accomplie efficacement et avec le sourire.

<sup>4</sup> Nous avons choisi de désigner par « *décision* » chaque décision prise au sujet d'un brevet donné. En effet, dans 10 cas, le demandeur invoquait 2 brevets, dans un cas, il se fondait sur 3 brevets et dans un dernier cas, il invoquait 4 brevets ; nous avons comptabilisé, respectivement, 2 « *décisions* », 3 « *décisions* » et 4 « *décisions* » ; les 95 « *décisions* » de première instance sur demande d'interdiction provisoire correspondent, en fait, à 80 ordonnances.

Le biais méthodologique est indéniable ; il est probablement d'importance limitée.

Il est à noter que notre étude a porté sur les décisions de première instance statuant sur des demandes d'interdiction provisoire qui ont été rendues entre le 28 juin 1984, date d'entrée en vigueur de la loi n° 84-500 du 27 juin 1984 et le 30 juin 2004, 20<sup>e</sup> anniversaire de cette date.

Mais nous avons recensé les décisions d'appel et de cassation rendues après cette date.

De même, nous avons recensé les décisions au fond rendues jusqu'à la clôture de nos travaux.

Or, si les procédures d'interdiction provisoire sont jugées en quelques mois (voire en quelques semaines) en première instance, et souvent aussi en appel, les procédures au fond sont beaucoup plus longues (environ 2 ans à chacun des degrés, de première instance, d'appel et de cassation).

Il s'ensuit qu'il ne sera pas possible de connaître l'issue finale des affaires ayant donné lieu à des demandes d'interdiction provisoire en première instance entre 1984 et 2004, avant... 2010 au moins.

Il résulte donc de la clôture de nos travaux au 31 octobre 2004 un biais méthodologique en ce qui concerne, par exemple, le taux d'affaires s'éteignant après la procédure d'interdiction provisoire (car il n'est pas possible de savoir, en 2004, si les affaires ayant donné lieu à des demandes d'interdiction provisoire en 2002, 2003 et 2004 donneront lieu à des décisions au fond).

Il nous est apparu préférable, cependant, de ne pas attendre 2010 pour publier la présente étude.

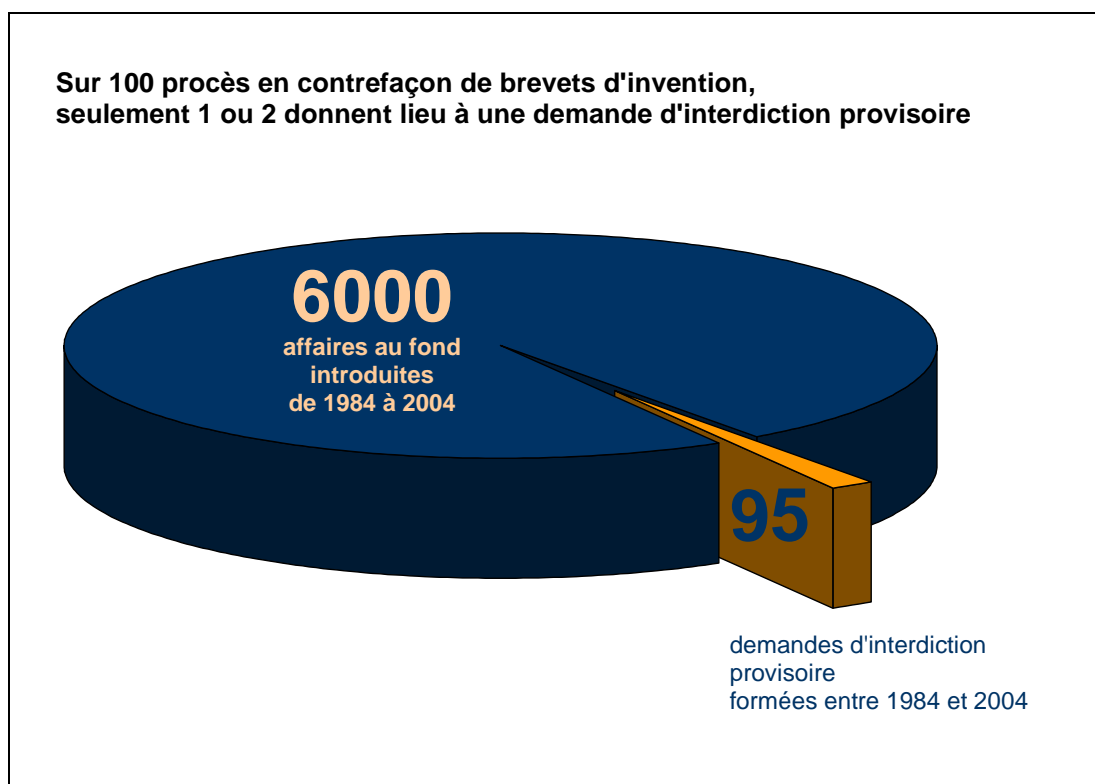
Pour chaque décision statuant sur une demande d'interdiction provisoire, ont été notés le sort réservé à cette demande et, en cas de rejet, le motif de ce rejet.

L'issue de l'affaire au fond a été consignée chaque fois qu'elle était connue<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> L'étude n'a pas porté sur le contentieux accessoire à la demande d'interdiction provisoire qui est cependant plein d'enseignements pour le praticien : ainsi une décision du 14 novembre 1997 de la Cour d'Appel de Paris a été amenée à préciser que l'ordonnance d'interdiction provisoire, bien qu'elle soit rendue « en la forme des référés », n'était pas assortie de plein droit de l'exécution provisoire. Cette mesure doit être prévue spécialement par l'ordonnance (Paris, 14 novembre 1997, *RD Propr. ind.* 1998, n° 93, p. 44, obs. Stenger p. 46).

## 2. Évolution du nombre d'ordonnances rendues sur demandes d'interdiction provisoire de 1984 à 2004

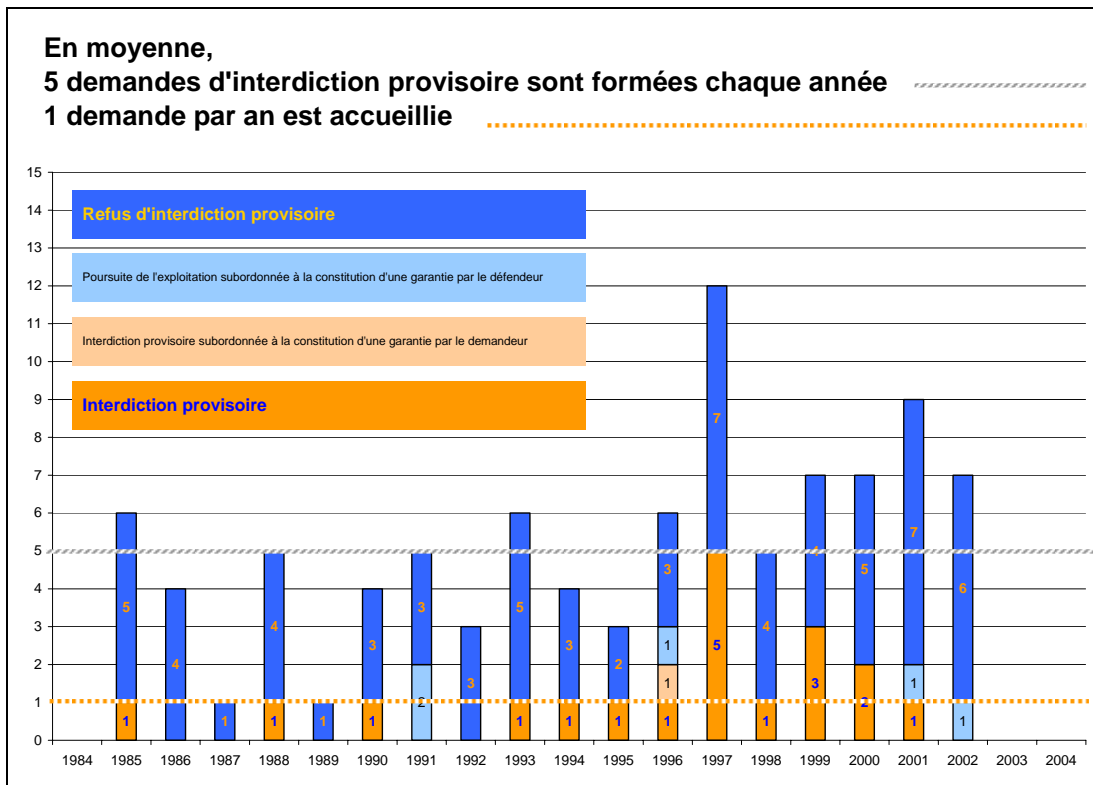


**Figure 2 : Nombre des ordonnances rendues sur demande d'interdiction provisoire de contrefaçon de brevet d'invention comparé au nombre de procédures au fond**

D'emblée, il faut noter le caractère exceptionnel des demandes d'interdiction provisoire.

En effet, comme l'illustre le graphique ci-dessus, 95 demandes d'interdiction provisoire ont été formées entre 1984 et 2004 alors que, sur la même période de 20 ans, environ 6.000 affaires au fond ont été introduites.<sup>6</sup>

<sup>6</sup> Ce chiffre estimé résulte de la multiplication par 20 du nombre moyen annuel (300) d'affaires de contrefaçon de brevet d'invention engagées, en France, durant la période 1990-1999.



**Figure 3 : Nombre annuel et sens des décisions de première instance en matière d'interdiction provisoire de contrefaçon de brevet d'invention**

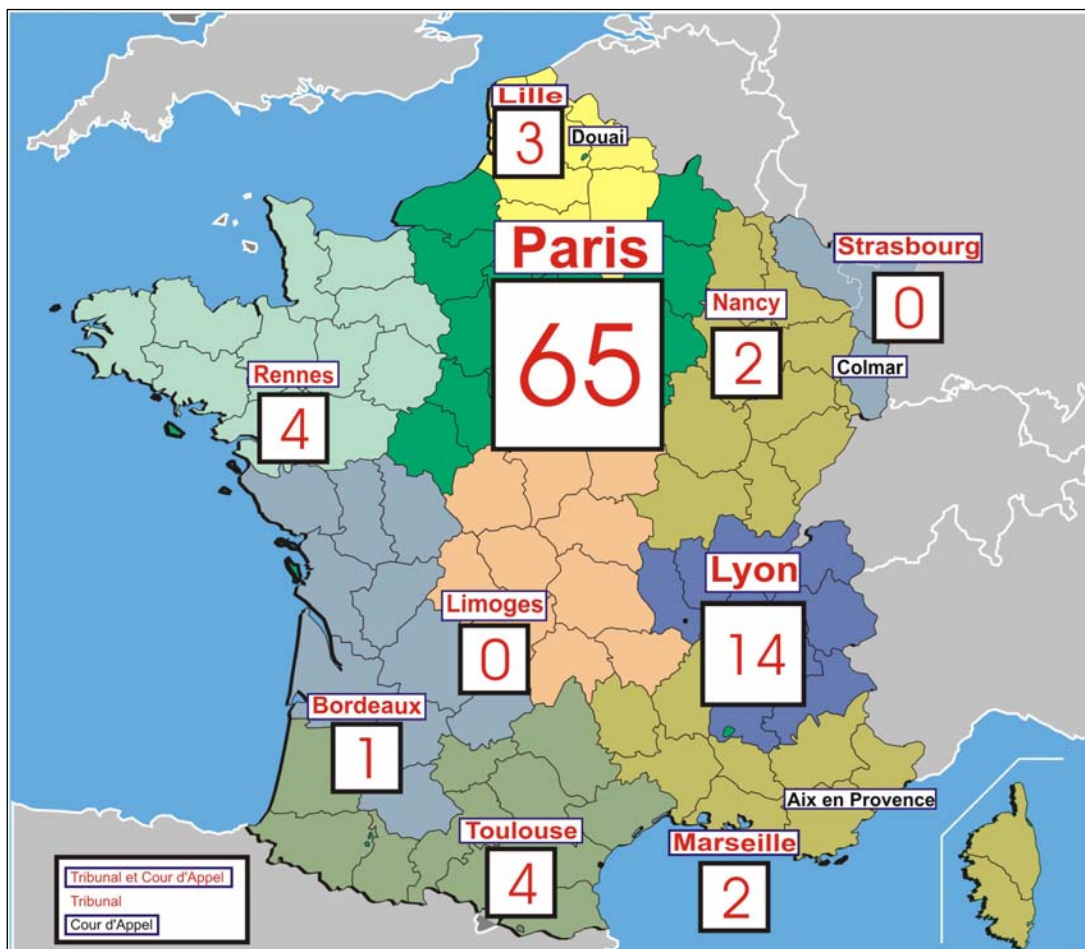
En outre, le nombre d'ordonnances rendues sur des demandes d'interdiction provisoire n'a que peu évolué entre 1984 et 2004.

Le graphique ci-dessus montre ainsi que le nombre des procédures recensées est resté faible : en moyenne 5 par an.

Tout au plus peut-on relever un léger accroissement du nombre d'ordonnances à compter de 1996.

Peut-être la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990<sup>7</sup>, qui a assoupli les conditions de l'interdiction provisoire en supprimant l'exigence d'un préjudice irréparable, explique-t-elle ce léger accroissement.

<sup>7</sup> Cette loi a modifié l'article 54 de la loi n° 84-500 du 27 juin 1984 dont la nouvelle rédaction figure désormais à l'article L. 615-3 du Code de la propriété intellectuelle.



**Figure 4 : Nombre d'ordonnances rendues en matière d'interdiction provisoire par tribunal de grande instance de 1984 à 2004**

Cette carte montre qu'une large majorité (65 sur 95, soit 70 %) des ordonnances rendues en matière de demande d'interdiction provisoire l'a été par les juges du tribunal de grande instance de Paris.

Vient ensuite le tribunal de grande instance de Lyon avec 14 ordonnances.

Suivent, assez loin, les tribunaux de grande instance de Rennes et de Toulouse (4 ordonnances), de Lille (3 ordonnances), de Marseille et de Nancy (2 ordonnances) et de Bordeaux (1 ordonnance).

Aucune décision n'a été recensée pour les tribunaux de grande instance de Limoges et de Strasbourg.

Un parallèle peut être dressé entre les chiffres tirés de la carte ci-dessus et ceux du tableau<sup>8</sup> ci-dessous qui montre la distribution géographique des actions en contrefaçon de brevet au fond introduites devant l'ensemble des dix tribunaux de grande instance compétents pour connaître du contentieux des brevets d'invention de 1997 à 1999.

<b>Tribunal de Grande Instance</b>	<b>Nouvelles</b>	<b>Terminées</b>
Paris	172	158
Lyon	32	27
Rennes	19	14
Lille	9	10
Bordeaux	9	4
Strasbourg	9	7
Marseille	8	7
Nancy	6	7
Toulouse	6	5
Limoges	2	2
Autres tribunaux de grande instance	68	62
<b>Total France entière</b>	<b>339</b>	<b>303</b>

**Figure 5 : Statistiques du Ministère de la Justice  
Affaires de brevet d'invention – moyenne 1997-1999**

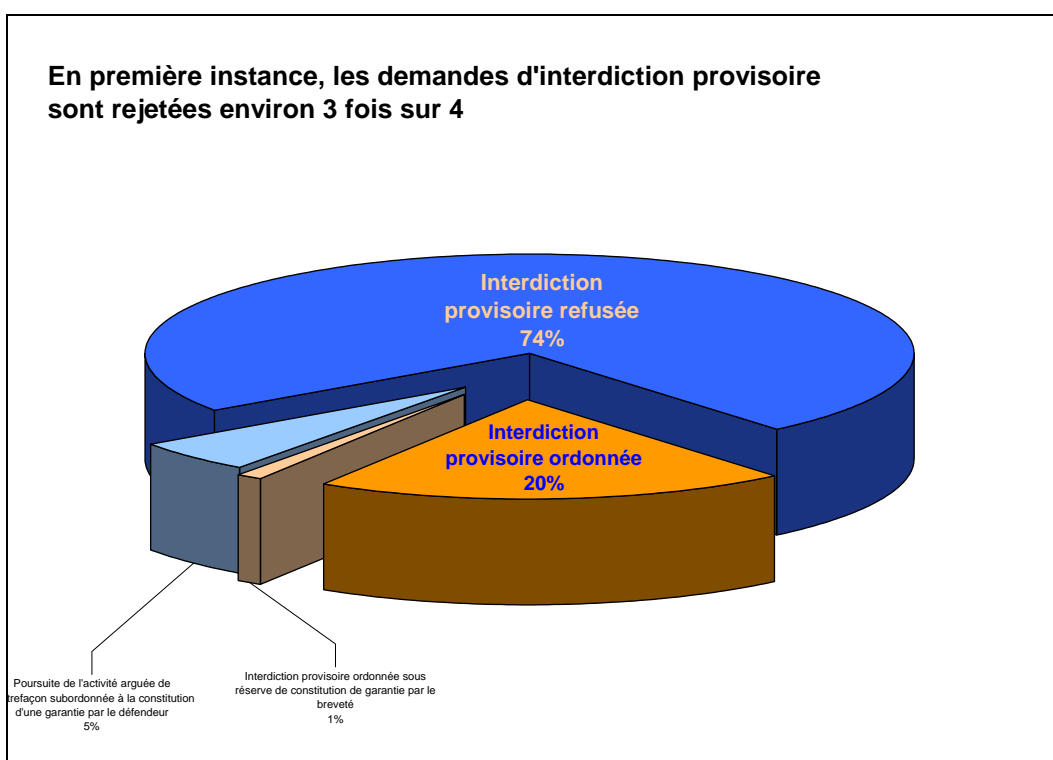
On peut constater que la centralisation des demandes devant le tribunal de grande instance de Paris est encore plus forte pour les demandes d'interdiction provisoire (70 %) que pour les demandes au fond (49 % en 1999) : ce phénomène s'explique sans doute par le fait que les procédures d'interdiction provisoire sont souvent formées au sujet d'affaires mettant en jeu les intérêts les plus importants lesquelles sont souvent portées devant le tribunal de grande instance de Paris.

<sup>8</sup> Ce tableau regroupe des données communiquées par le Ministère de la Justice, qui centralise, chaque année, les informations statistiques sur l'activité de chaque juridiction française.

### 3. Analyse des ordonnances rendues sur demandes d'interdiction provisoire

Nous présenterons successivement le sens des ordonnances rendues sur demande d'interdiction provisoire (3.1.), les principales causes de rejet des demandes (3.2.), les motifs qui ont justifié les interdictions provisoires (3.3.), et enfin le cas particulier des ordonnances ayant prononcé des mesures de constitution de garanties (3.4.).

#### 3.1. Sens des décisions



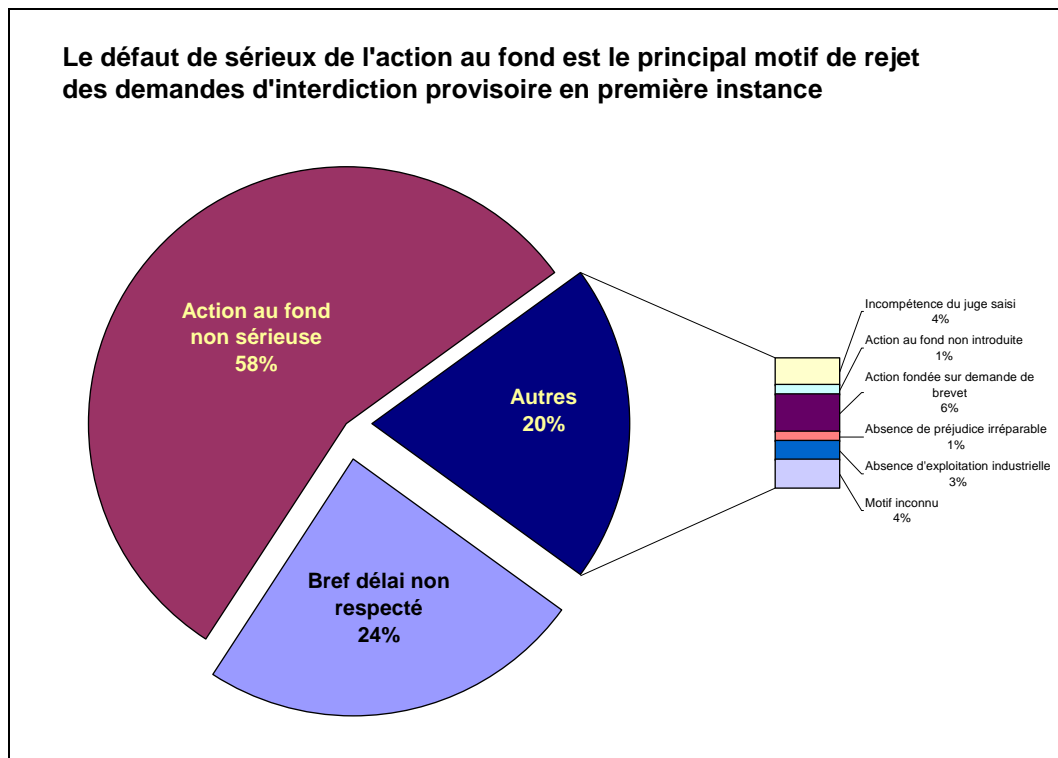
**Figure 6 : Sens des décisions de première instance rendues sur demande d'interdiction provisoire de contrefaçon de brevet d'invention**

Sur les 95 décisions de première instance étudiées, seules 19, soit 20 %, ont fait droit à la demande d'interdiction provisoire.

La demande a été rejetée dans 70 cas, soit près de 3 fois sur 4.

Des mesures de garanties, détaillées ci-après, n'ont été ordonnées que dans 6 cas, soit environ 6 %.

### 3.2. Causes de rejet



**Figure 7 : Motifs de rejet des demandes d'interdiction provisoire de contrefaçon de brevet d'invention en première instance**

Sur les 70 ordonnances de première instance recensées ayant refusé de prononcer une mesure d'interdiction provisoire, 39 (soit 58 %) se fondent sur l'absence de sérieux de l'action au fond : c'est donc dans cette question que réside le principal écueil pour le breveté.

La proportion non négligeable de refus fondés sur le non respect de l'exigence du bref délai « à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée » (17 cas, soit 24 %) prouve également que le respect de cette condition ne va pas de soi.

En effet, la jurisprudence est quasi unanime pour fixer la durée du bref délai à environ 6 mois.

Mais la connaissance des faits argués de contrefaçon, qui marque le point de départ du bref délai, est une question plus factuelle à apprécier au cas pour cas<sup>9</sup>.

On relève aussi que 4 % des refus prononcés sont fondés sur l'incompétence du juge saisi : il est arrivé en effet qu'un breveté ait introduit une demande d'interdiction provisoire devant le juge de la mise en état au visa de l'article 771 du Nouveau code de procédure civile.

Or, l'article L. 615-3 du Code de la propriété intellectuelle accordant au président du tribunal saisi de l'action en contrefaçon une compétence spéciale, c'est uniquement devant ce magistrat, saisi et statuant en la forme des référés, qu'une demande d'interdiction provisoire peut être introduite.

En outre, 6 % des refus sont fondés sur le fait que le titre invoqué à l'appui de la demande d'interdiction provisoire était une demande de brevet, et non un brevet délivré.

Lorsque le propriétaire d'une demande de brevet apprend qu'il est victime d'une contrefaçon, il doit agir au fond en contrefaçon à bref délai s'il veut se ménager la possibilité de demander une mesure d'interdiction provisoire.

Mais, même s'il doit piaffer d'impatience pendant plusieurs mois, il ne pourra former sa demande d'interdiction provisoire que lorsqu'un brevet lui aura été délivré.<sup>10</sup>

---

<sup>9</sup> Pour l'anecdote, on signalera une curieuse inversion des rôles entre le breveté et le défendeur à l'action en contrefaçon lorsqu'il s'est agi, pour l'appréciation du bref délai, de savoir si certains faits étaient à considérer comme des actes de contrefaçon. Concrètement, certains défendeurs, fabricants de médicaments génériques notamment, contre lesquels était formée une demande d'interdiction provisoire ont plaidé (à première vue contre leur chapelle) que leur propre demande d'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.) constituait un acte de contrefaçon : cet argument n'était surprenant qu'au premier abord. En effet, son but était de soutenir que, dès lors qu'il s'était écoulé plus de 6 mois entre cette demande d'A.M.M. (ou la publication de son octroi) et la demande en contrefaçon, la demande d'interdiction provisoire était irrecevable. La jurisprudence s'est vite fixée pour rejeter cette thèse opportuniste en rappelant qu'une demande d'A.M.M. (ou la publication de son octroi) ne constitue pas un acte de contrefaçon (Cass. Com. 24 mars 1998, *PIBD* 1998, n° 656.III.320, *RTD com.* 1998, p. 587, obs. Azéma ; TGI Paris, ord. 4 juillet 1997, *PIBD* 1997 n° 640.III.527). De sorte qu'il est bien admis aujourd'hui que le bref délai pour engager une procédure au fond en contrefaçon relativement à un médicament court à compter de la connaissance par le breveté des premiers actes de fabrication, de mise sur le marché ou d'offre du médicament et non à compter de la demande d'A.M.M. (ou de la publication de son octroi).

<sup>10</sup> Cass. Com. 1<sup>er</sup> mars 1994, *RD Propr. ind.* 1994, n° 53, p.19, obs. Y. Marcellin et J.-P. Martin, *Dossiers Brevets* 1994. II. 5, *RTD com.* 47 (3) juillet - septembre 1994, note J. Azéma, rejetant le pourvoi contre Paris, 26 février 1992, *PIBD* 1992 n° 523.III.306. Voir aussi : Aix-en-Provence, 22 février 1989, *Dossiers Brevets* 1990. II. 4 ; Paris, 12 décembre 1997, *PIBD* 1998 n° 658.III.390 ; Toulouse, 10 décembre 1998, *Dossiers Brevets* 1998.IV.5 ; TGI Rennes, 24 mai 2000, *PIBD* 2000 n° 705.III.433.

Enfin, l'existence d'une ordonnance ayant refusé de prononcer la mesure d'interdiction provisoire sollicitée au motif qu'aucune action au fond n'avait été préalablement introduite<sup>11</sup>, même si elle est anecdotique, permet de rappeler que la demande en interdiction provisoire n'est pas une action autonome mais qu'elle s'inscrit nécessairement dans le cadre d'une action en contrefaçon de brevet engagée au fond<sup>12</sup>.

Une observation historique pour conclure : les ordonnances ayant refusé de prononcer les mesures d'interdiction provisoire sollicitées soit pour absence de préjudice irréparable, soit pour absence d'exploitation industrielle ont été rendues sous l'empire de la rédaction initiale de la loi n° 84-500 du 27 juin 1984, qui avait posé ces deux conditions supplémentaires au succès de la demande d'interdiction provisoire, conditions que la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 a supprimées.

### 3.3. Les motifs qui ont justifié les interdictions provisoires

---

Dans les décisions qui ont fait droit à la demande, le juge a examiné les antériorités citées par les défendeurs pour écarter les griefs d'absence de nouveauté, d'activité inventive, d'insuffisance de description invoqués et pouvoir juger que les revendications litigieuses avaient des chances sérieuses d'être déclarées valables par les juges du fond.

Le juge de l'interdiction provisoire, comme le juge du fond, a également comparé, notamment à partir des procès-verbaux de saisie-contrefaçon, les produits argués de contrefaçon aux produits brevetés afin de juger que la matérialité de la contrefaçon n'apparaissait pas sérieusement contestable<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> TGI Nancy, ord. 24 septembre 1996, *PIBD* 1997 n° 624.III.34, confirmée par Nancy, 4 mars 1997, inédit.

<sup>12</sup> En matière de marques, pour laquelle les textes sont similaires, la jurisprudence a été amenée à préciser que la condition de saisine préalable du tribunal de l'action au fond signifiait que la demande en interdiction provisoire n'était recevable que si elle était formée par une assignation délivrée après que l'assignation au fond ait été délivrée et placée au rôle du tribunal (TGI Paris, ord. 7 mars 2003, *PIBD* 2003 n° 765.III.295).

<sup>13</sup> Il est un motif qui revient souvent dans les ordonnances et qui reflète bien le niveau d'analyse du juge : « *Attendu qu'il n'appartient pas au juge des référés d'analyser au fond chacune des revendications opposées et de déterminer si elles présentent une activité inventive les rendant brevetables. Qu'il y a lieu de rechercher uniquement si l'action au fond apparaît sérieuse, ce qui suppose que les documents opposés en défense ne doivent pas laisser apparaître un moyen de nullité totale ou même partielle.* » (TGI Paris, ord. 11 mai 1990, *PIBD* 1990 n° 489.III.670)

Voici quelques motifs tirés des ordonnances ayant fait droit à la demande d'interdiction provisoire :

- « *des brevets correspondants au brevet litigieux ont été délivrés dans de nombreux pays étrangers dont les examinateurs ont écarté les antériorités précitées*<sup>14</sup> » ;
- « *la revendication 1 du brevet européen [du demandeur] correspond d'une manière évidente à la revendication 1 du brevet français [...] le caractère sérieux de la demande en ce qui concerne la revendication 1 est donc établi par l'accord de la division d'examen [de l'Office Européen des Brevets]*<sup>15</sup> » ;
- « *le brevet exploité a été délivré avec un avis documentaire portant la mention « néant*<sup>16</sup> » ;
- « *l'apparence de validité du brevet ressort suffisamment des conditions de son maintien en vigueur à l'issue de la procédure d'opposition au vu des mêmes antériorités que celles à nouveau opposées*<sup>17</sup> » ;
- « *l'avis documentaire du certificat d'addition [...] ne mentionne aucune antériorité [et] les documents cités dans le rapport de recherche n'opposent aucun document aux deux revendications en cause*<sup>18</sup> » ;
- « *[le gérant d'une des sociétés défenderesses] a reconnu [...] dans le cadre d'une procédure pénale et pour échapper à une prévention de complicité et de provocation de délits de révélation de secrets de fabrication, avoir utilisé l'enseignement des demandes de brevets français et européen [du demandeur] pour l'élaboration du [produit argué de contrefaçon]*<sup>19</sup> » ;
- « *le directeur général de la société [défenderesse] a, après avoir en vain tenté d'obtenir une licence lui permettant de fabriquer régulièrement des boyaux cellulosiques, commis divers détournements de données technologiques au préjudice de la société [demanderesse] qui ont motivé sa condamnation à trois ans d'emprisonnement avec mandat d'arrêt*<sup>20</sup> ».

---

<sup>14</sup> TGI Paris, ord. 23 décembre 1985, *PIBD* 1986 n° 383.III.46.

<sup>15</sup> TGI Paris, ord. 11 mai 1990, précité.

<sup>16</sup> Lyon, 24 février 1994, *Ann. propr. ind.* 1995.306.

<sup>17</sup> TGI Paris, ord. 15 novembre 2000, inédit.

<sup>18</sup> TGI Paris, ord. 28 avril 1994, inédit.

<sup>19</sup> TGI Paris, ord. 15 novembre 2000, précité.

<sup>20</sup> TGI Paris, ord. 23 décembre 1985, précité.

### 3.4. Une faible proportion d'ordonnances ordonnant la constitution de garanties

---

Alors même que la loi lui offre la possibilité de subordonner la mesure susceptible d'être ordonnée – poursuite de la commercialisation ou prononcé de l'interdiction provisoire – à la constitution d'une garantie, le juge n'utilise que rarement cette faculté.

Le graphique n° 6 ci-dessus montre que c'est seulement dans 6 cas (soit 6 %) qu'une telle constitution de garantie a en effet été prononcée en première instance.

Cette constitution de garantie peut être mise à la charge du demandeur ou du défendeur.

Mise à la charge du défendeur, elle vise à assurer l'indemnisation du breveté au cas où la contrefaçon est ultérieurement reconnue : la fixation de son montant tient compte du préjudice subi par le breveté du fait de la contrefaçon, si celle-ci est établie par une décision au fond.

Plusieurs circonstances sont mentionnées par les décisions répertoriées pour en justifier le prononcé, comme :

- le brevet du demandeur arrive bientôt à expiration au moment du prononcé de l'ordonnance<sup>21</sup> ;
- le breveté ne commercialise pas, directement ou par l'intermédiaire d'un licencié, le produit breveté<sup>22</sup> ;
- le breveté a particulièrement tardé à former une demande d'interdiction provisoire après l'introduction de l'instance au fond<sup>23</sup>.

Le juge se réfère à un faisceau d'indices pour fixer le montant de la garantie, comme la durée restant à courir du brevet<sup>24</sup>, le prix des produits argués de contrefaçon<sup>25</sup> ou encore le montant des redevances qu'aurait pu percevoir le breveté si le défendeur s'était vu concéder une licence d'exploitation<sup>26</sup>.

---

<sup>21</sup> TGI Lyon, ord. 19 juillet 1991, *PIBD* 1992 n° 513.III.2.

<sup>22</sup> Nancy, 4 mars 1997, *PIBD* 1998 n° 649.III.125.

<sup>23</sup> Nancy, 4 mars 1997, précité.

<sup>24</sup> Nancy, 4 mars 1997, précité.

<sup>25</sup> TGI Nancy, ord. 24 septembre 1996, *PIBD* 1997 n° 624 .III.32, confirmé par Nancy, 4 mars 1997, précité.

<sup>26</sup> TGI Nancy, ord. 24 septembre 1996, précité.

Quand elle est mise à la charge du demandeur breveté, la constitution de garantie vise à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

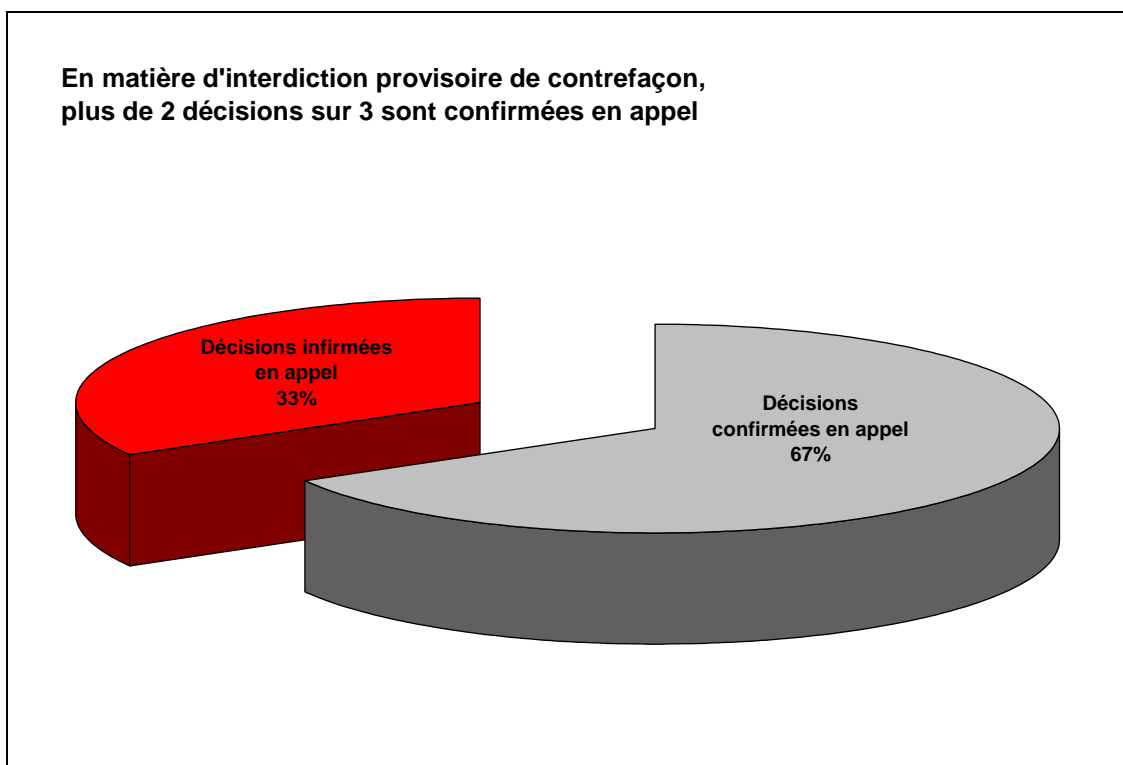
Une telle mesure n'a été prononcée que dans une seule affaire en première instance<sup>27</sup> ; elle a été également ordonnée une seule fois en appel<sup>28</sup>.

---

#### 4. Analyse des arrêts d'appel

---

Les 95 décisions rendues en première instance ont donné lieu à des arrêts d'appel dans 33 cas, soit un taux de décisions d'appel de 35 % environ.



**Figure 8 : Confirmation par les cours d'appel  
des décisions de première instance en matière d'interdiction provisoire  
de contrefaçon de brevet d'invention**

Le graphique ci-dessus permet de montrer que le taux de confirmation en appel des ordonnances sur demande d'interdiction provisoire est de 67 % et celui d'infirmer, corrélativement, de 33 %.

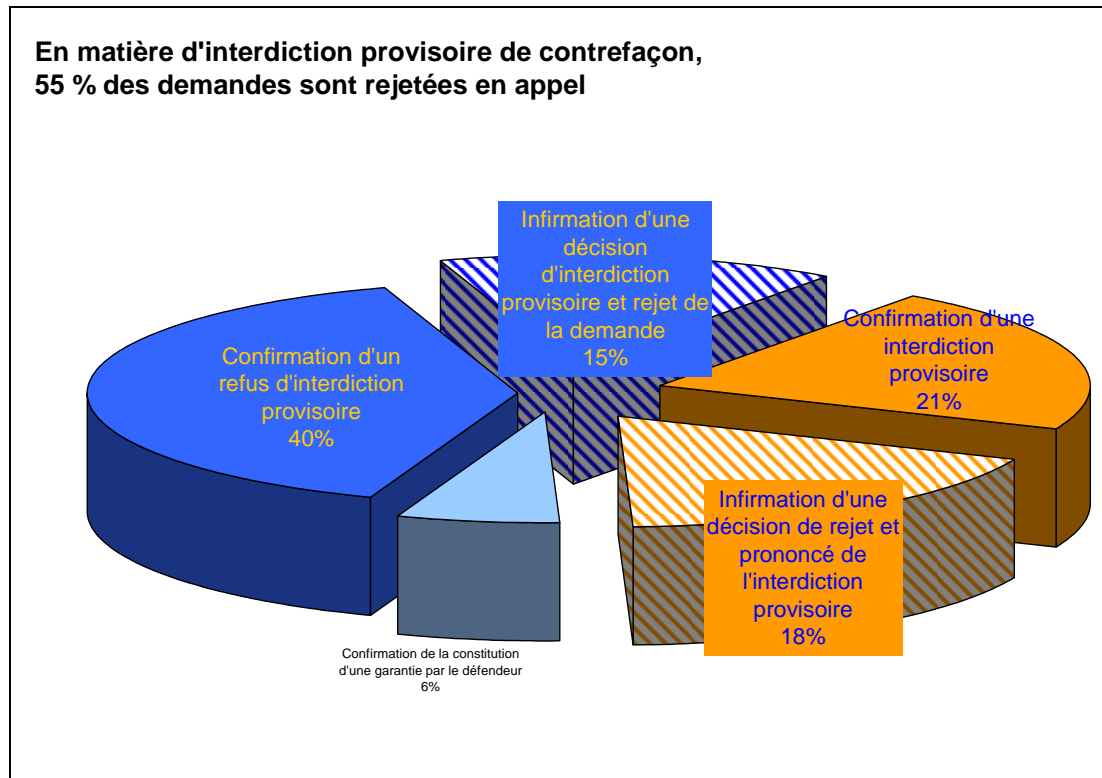
---

<sup>27</sup> TGI Paris, ord. 2 juillet 1996, *PIBD* 1997 n° 624.III.30.

<sup>28</sup> Paris, 25 octobre 1994, *PIBD* 1995 n° 580.III.27

Ce taux de confirmation peut être comparé avec le taux de confirmation (totale ou partielle) par la cour d'appel de Paris des décisions prononcées au fond en matière de contrefaçon de brevet d'invention par le tribunal de grande instance de Paris et qui s'établissait à 85 % en 1999 ou avec le taux général de confirmation, toutes matières confondues, qui était de 76 % en 1995.

La proportion relativement élevée d'infirmités en matière d'interdiction provisoire de contrefaçon de brevet est, à notre sens, le signe de la difficulté des affaires et de l'âpreté des débats qu'elles suscitent.



**Figure 9 : Sens des arrêts d'appel sur demandes d'interdiction provisoire de contrefaçon de brevet d'invention**

Le graphique ci-dessus montre, d'abord, que 55 % des demandes d'interdiction provisoire sont rejetées par les cours d'appel.

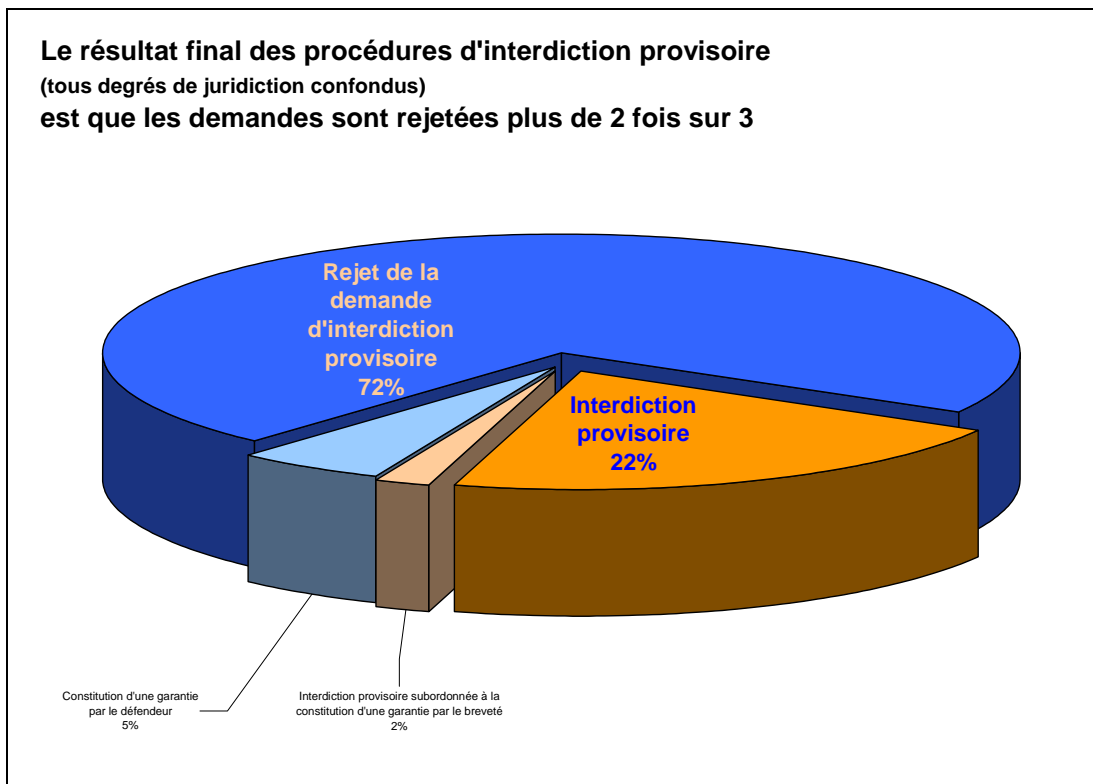
Les demandes sont accueillies dans 39 % des cas ; on note, en particulier, 6 décisions (soit 18 %) ayant ordonné une mesure d'interdiction alors qu'elle avait été refusée en première instance.

Le taux de rejet des demandes d'interdiction provisoire est ainsi plus bas en appel qu'en première instance.

Le faible nombre des décisions considérées (33 au total) ne permet cependant pas d'affirmer qu'il s'agit réellement d'une tendance et non pas d'un accident statistique.

## 5. Résultat final des demandes d'interdiction provisoire

Lorsque l'on ne retient, dans un seul ensemble, que la décision finale rendue dans chaque affaire (première instance, appel et cassation), l'issue de la procédure d'interdiction provisoire n'est guère différente.



**Figure 10 : Issue des demandes d'interdiction provisoire de contrefaçon de brevet d'invention**

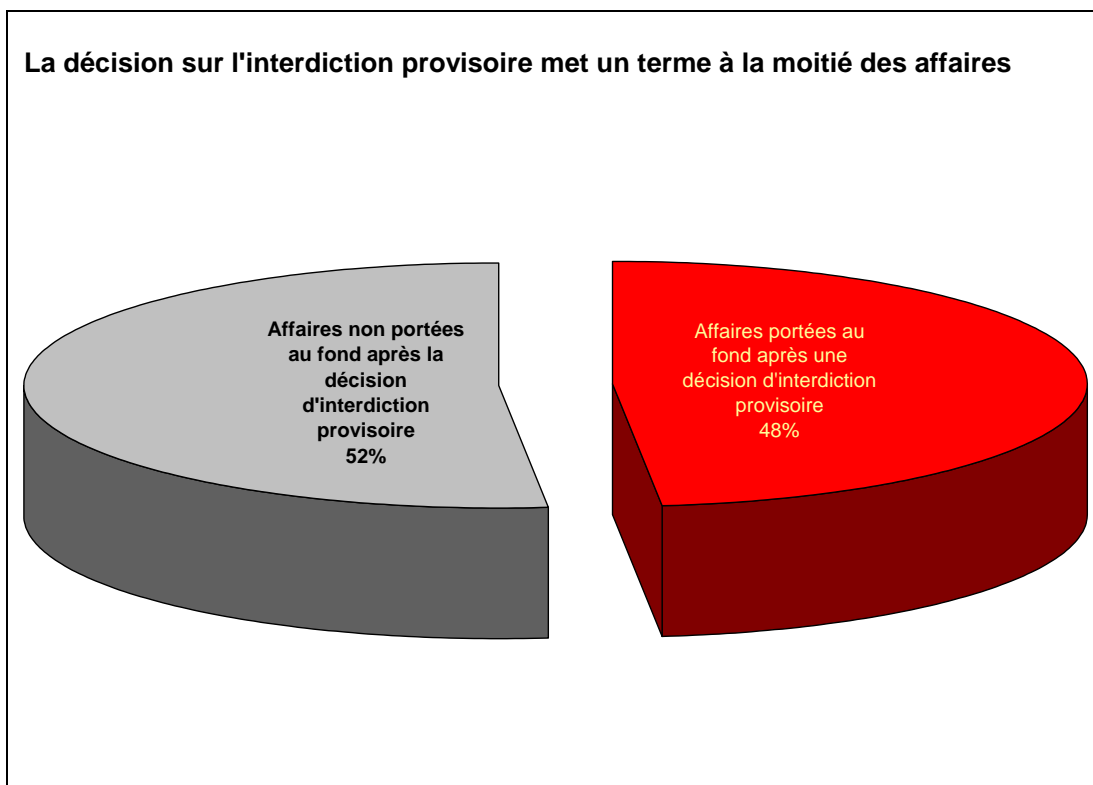
Il ressort en effet du graphique ci-dessus, représentant l'issue finale des demandes d'interdiction provisoire de contrefaçon de brevet d'invention, que les demandes sont rejetées dans 72 % des cas.

Ce pourcentage n'est guère différent du pourcentage des demandes d'interdiction provisoires rejetées en première instance, qui est de 74 %.

---

## 6. Interdiction provisoire et action au fond

---



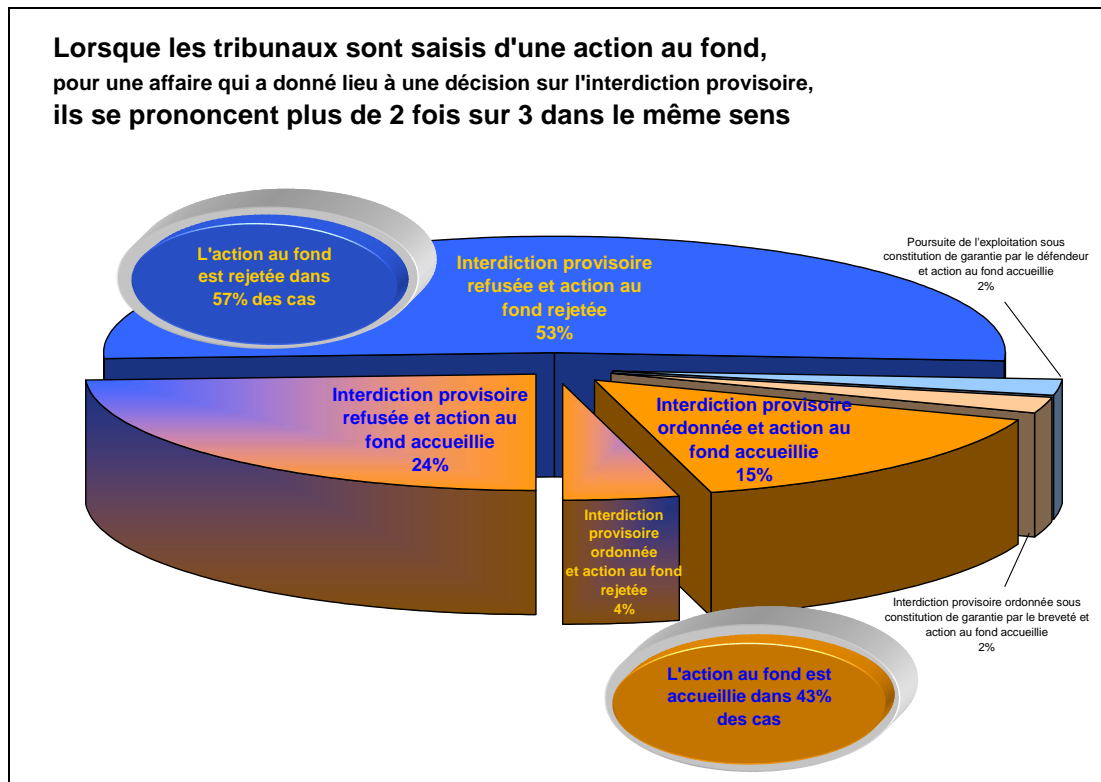
**Figure 11 : Nombre des affaires portées au fond après une demande d'interdiction provisoire**

Alors que 95 décisions sur demande d'interdiction provisoire ont été comptabilisées, 46 décisions (48 %) correspondantes rendues sur le fond de l'affaire ont été recensées :

- sur les 20 interdictions provisoires prononcées, 9 actions au fond ont été formées et, parmi celles-ci, 7 ont été accueillies ;
- à l'inverse, sur les 70 demandes d'interdiction provisoire rejetées, 35 actions au fond ont été formées et, parmi celles-ci, 11 ont été accueillies.

La comparaison du nombre d'interdictions provisoires demandées et du nombre d'actions au fond introduites montre ainsi que, quelle que soit l'issue de la demande d'interdiction provisoire (accueil ou rejet), elle ne sera suivie d'une action au fond que dans un cas sur deux environ.

La procédure d'interdiction provisoire semble ainsi favoriser le désengorgement des tribunaux puisqu'elle a mis un terme à une affaire sur deux.<sup>29</sup>



**Figure 12 : Issue de l'interdiction provisoire de contrefaçon de brevet d'invention comparée avec l'issue de l'action au fond**

Le graphique ci-dessus regroupe les affaires comprenant à la fois une décision sur une demande d'interdiction provisoire et une décision sur le fond.

Il représente les convergences ou divergences jurisprudentielles entre ces deux types de décisions de justice et apporte trois ordres d'enseignement.

Sur les 46 décisions ayant statué sur le fond de l'affaire, 33 (soit 72 %) se sont prononcées dans un sens identique à celui des décisions rendues sur la demande d'interdiction provisoire.

Ainsi, 24 décisions sur les 46 recensées ont rejeté l'action au fond quand, au préalable, la mesure d'interdiction provisoire sollicitée avait été refusée.

<sup>29</sup> Dans la pratique néerlandaise, les procédures d'interdiction provisoire (*kort geding*) mettent fin à la quasi-totalité des contentieux.

De même, 9 décisions ont accueilli l'action au fond quand une mesure d'interdiction provisoire avait été préalablement prononcée, ou quand la poursuite de l'exploitation incriminée avait été subordonnée à la constitution d'une garantie par le défendeur.

Ce haut degré de conformité montre que la procédure d'interdiction provisoire est un moyen de clarifier les affaires en ce qu'elle permet d'obtenir rapidement une décision qui préfigure assez fidèlement l'issue finale du litige.

On observera aussi que le breveté qui a formé une demande d'interdiction provisoire ne triomphe au fond que dans 20 cas sur 46 (soit 43 %) tandis que, de façon générale, le breveté obtient gain de cause dans 57 % des cas<sup>30</sup>.

Ce taux de succès plus faible pourrait amener à se demander si la procédure d'interdiction provisoire ne porte pas malheur au breveté qui l'engage.

Cette interprétation superstitieuse oublierait que les affaires dans lesquelles le droit du breveté était plus clair s'éteignent sans doute dès le stade de la procédure d'interdiction provisoire, de sorte que seules sont portées au fond les affaires les plus délicates.

Il ne faut donc pas retenir que seules les affaires les plus incertaines sont portées devant le juge de l'interdiction provisoire, mais plutôt que seules sont portées au fond, après une demande d'interdiction provisoire, les affaires dans lesquelles le breveté s'obstine indûment.

Inversement, 13 décisions sur les 46 recensées (soit 28 %) indiquent une divergence jurisprudentielle entre la décision sur la demande d'interdiction provisoire et la décision au fond.

Parmi celles-ci, 11 décisions (soit 24 %) ont accueilli l'action au fond quand, au préalable, la mesure d'interdiction provisoire sollicitée avait été refusée.

Ce chiffre non négligeable prouve, s'il en était besoin, qu'un échec de la demande d'interdiction provisoire n'est pas nécessairement synonyme de défaite sur le fond de l'affaire et que tout espoir n'est pas perdu en cas d'échec de la première vague d'attaque.

---

<sup>30</sup> Source : Le contentieux des brevets d'invention en France. Étude statistique 1990-1999, Pierre Véron, novembre 2001.

En définitive, seulement 2 cas ont abouti à une situation délicate : le prononcé d'une interdiction provisoire suivi du rejet de la demande en contrefaçon.

Rapportés aux 20 interdictions provisoires prononcées, l'occurrence du risque, soit 10 %, n'est pas excessive dans un contentieux aussi délicat.

---

## **7. Conclusion**

---

L'examen de ces 20 ans d'application de la loi n° 84-500 du 27 juin 1984 montre que l'interdiction provisoire de contrefaçon de brevet, malgré l'assouplissement de ses conditions par la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990, demeure une mesure exceptionnelle : demandée rarement, elle n'est accordée que dans des affaires au dessus de tout soupçon.

Rien ne permet de penser que, au sortir de cette adolescence rangée, cette procédure pourrait s'orienter vers une quarantaine exubérante.

## Dénombrement des décisions

<b>Affaires au fond 1984-2004</b>	6000	100%
<b>Nombre de procédures et nombre de "décisions"</b>		
Nombre de procédures en 1 <sup>ère</sup> instance	80	
Nombre de "décisions" (= brevets invoqués)	95	2%
<b>Procédure d'interdiction provisoire</b>		
Nombre de décisions de 1 <sup>ère</sup> instance sur demande d'interdiction provisoire	95	100%
Nombre de décisions d'appel sur demande d'interdiction provisoire	33	35%
Nombre de décisions de cassation sur demande d'interdiction provisoire	4	4%
<b>Procédure au fond</b>		
Nombre d'affaires au fond recensées (% décisions sur demande d'interdiction provisoire)	46	48%
Nombre de décisions de 1 <sup>ère</sup> instance au fond	46	100%
Nombre des décisions d'appel au fond	15	33%
Nombre des décisions de cassation au fond	5	11%

## Publication des décisions

### Interdiction provisoire

<b>Première instance</b>	<b>95</b>	<b>100%</b>
Publiées	45	47%
Inédites	50	53%
<b>Appel</b>	<b>33</b>	<b>100%</b>
Publiées	20	61%
Inédites	13	39%
<b>Cassation</b>	<b>4</b>	<b>100%</b>
Publiées	3	75%
Inédites	1	25%
<b>Total</b>	<b>132</b>	<b>100%</b>
Publiées	68	52%
Inédites	64	48%

### Fond

<b>Première instance</b>	<b>46</b>	<b>100%</b>
Publiées	31	67%
Inédites	15	33%
<b>Appel</b>	<b>15</b>	<b>100%</b>
Publiées	9	60%
Inédites	6	40%
<b>Cassation</b>	<b>5</b>	<b>100%</b>
Publiées	4	80%
Inédites	1	20%
<b>Total</b>	<b>66</b>	<b>100%</b>
Publiées	44	67%
Inédites	22	33%
<b>Total</b>		
<b>Total général (demandes d'interdiction provisoire et fond)</b>	<b>198</b>	<b>100%</b>
Publiées	112	57%
Inédites	86	43%

## Procédure d'interdiction provisoire en première instance

Issue des demandes d'interdiction provisoire en première instance		
Nombre de décisions de 1 <sup>ère</sup> instance sur demande d'interdiction provisoire	95	100%
Interdiction provisoire ordonnée	19	20%
Interdiction provisoire ordonnée sous réserve de constitution de garantie par le breveté	1	1%
Poursuite de l'activité arguée de contrefaçon subordonnée à la constitution d'une garantie par le défendeur	5	5%
Interdiction provisoire refusée	70	74%

Motif de rejet des demandes d'interdiction provisoire en première instance		
Nombre total de rejet de demandes d'interdiction provisoire en première instance	70	100%
Bref délai non respecté	17	24%
Action au fond non sérieuse	39	56%
Incompétence du juge saisi	3	4%
Action au fond non introduite	1	1%
Action fondée sur demande de brevet	4	6%
Absence de préjudice irréparable	1	1%
Absence d'exploitation industrielle	2	3%
Motif inconnu	3	4%

## Procédure d'interdiction provisoire en appel

Issue des demandes d'interdiction provisoire en appel		
Nombre de décisions d'appel sur demande d'interdiction provisoire	33	100%
Interdiction provisoire ordonnée en appel	12	36%
Interdiction provisoire ordonnée en appel sous réserve de constitution de garantie par le demandeur	1	3%
Poursuite de l'activité arguée de contrefaçon subordonnée en appel à la constitution d'une garantie par le défendeur	2	6%
Interdiction provisoire refusée en appel	18	55%

Sens des décisions d'appel sur demandes d'interdiction provisoire		
Nombre de décisions d'appel	33	100%
Décisions confirmées en appel	22	67%
Décisions infirmées en appel	11	33%

Analyse des décisions d'appel sur demandes d'interdiction provisoire		
Nombre de décisions d'appel	33	100%
Confirmation d'un refus d'interdiction provisoire	13	39%
Infirmation d'une décision d'interdiction provisoire et rejet de la demande	5	15%
Confirmation d'une interdiction provisoire	7	21%
Infirmation d'une décision de rejet et prononcé de l'interdiction provisoire	6	18%
Confirmation de la constitution d'une garantie par le défendeur	2	6%

## Procédure d'interdiction provisoire devant la Cour de cassation

Issue des demandes d'interdiction provisoire en cassation		
Nombre de décisions de la Cour de cassation sur demande d'interdiction provisoire	4	100%
Décisions de la Cour de cassation dans le sens de l'interdiction provisoire	3	75%
Décisions de la Cour de cassation dans le sens de l'interdiction provisoire avec constitution de garantie par le breveté	0	0%
Décisions de la Cour de cassation dans le sens de la poursuite de l'activité avec constitution de garantie par le défendeur	0	0%
Décisions de la Cour de cassation dans le sens du refus de l'interdiction provisoire	1	25%

## Issue des procédures d'interdiction provisoire tous degrés confondus

Issue des demandes d'interdiction provisoire		
Total des décisions statuant sur une demande d'interdiction provisoire	95	100%
Interdiction provisoire	20	21%
Interdiction provisoire subordonnée à la constitution d'une garantie par le breveté	2	2%
Poursuite de l'activité arguée de contrefaçon subordonnée à la constitution d'une garantie par le défendeur	5	5%
Rejet de la demande d'interdiction provisoire	68	72%

## Procédure au fond

<b>Comparaison du nombre de décisions d'interdiction provisoire et de décisions au fond</b>		
Nombre de décisions d'interdiction provisoire	95	100%
Affaires portées au fond après une décision d'interdiction provisoire	46	48%
Affaires non portées au fond après la décision d'interdiction provisoire	49	52%

<b>Issue des demandes au fond en première instance</b>		
Nombre de décisions au fond en première instance	46	100%
Condamnation du défendeur en première instance	21	46%
Rejet de la demande en contrefaçon en première instance	25	54%

<b>Issue des demandes au fond en appel</b>		
Nombre de décisions au fond en appel	15	100%
Condamnation du défendeur en appel	7	47%
Rejet de la demande en contrefaçon en appel	8	53%

<b>Issue des demandes au fond devant la Cour de cassation</b>		
Nombre de décisions de la Cour de cassation sur la demande au fond	5	100%
Décisions de la Cour de cassation dans le sens de la condamnation du défendeur	3	60%
Décisions de la Cour de cassation dans le sens du rejet de la demande en contrefaçon	2	40%

<b>Issue des demandes au fond tous degrés confondus</b>		
Nombre de décisions au fond	46	100%
Total des condamnations du défendeur	20	43%
Total des rejets de la demande en contrefaçon	26	57%

## Rapport demande d'interdiction provisoire et engagement de la procédure au fond

Total des décisions statuant sur une demande d'interdiction provisoire	95	100%
Interdiction provisoire ordonnée sans action au fond formée	11	12%
Interdiction provisoire ordonnée et action au fond formée	9	9%
Interdiction provisoire refusée sans action au fond formée	33	35%
Interdiction provisoire refusée et action au fond formée	35	37%
Constitution d'une garantie par le défendeur sans action au fond formée	4	4%
Constitution d'une garantie par le défendeur et action au fond formée	1	1%
Interdiction provisoire subordonnée à la constitution d'une garantie par le breveté sans action au fond formée	1	1%
Interdiction provisoire subordonnée à la constitution d'une garantie par le breveté et action au fond formée	1	1%

## Issue de la demande d'interdiction provisoire et issue de la procédure au fond

Nombre d'affaires ayant donné lieu à une décision sur l'interdiction provisoire et à une décision sur le fond	46	100%
Interdiction provisoire ordonnée et action au fond accueillie	7	15%
Interdiction provisoire ordonnée et action au fond rejetée	2	4%
Interdiction provisoire refusée et action au fond accueillie	11	24%
Interdiction provisoire refusée et action au fond rejetée	24	52%
Interdiction provisoire ordonnée sous constitution de garantie par le breveté et action au fond accueillie	1	2%
Poursuite de l'exploitation sous constitution de garantie par le défendeur et action au fond accueillie	1	2%

Chacune des 80 "affaires" est répertoriée par le nom du ou des demandeurs suivi du nom du ou des défendeurs. Lorsqu'une demande s'appuie sur plusieurs brevets la décision prise pour chacun d'eux est indiquée séparément. L'étude traite comme une "décision" la décision prise pour chaque brevet ; une ordonnance, un jugement ou un arrêt traitant de demandes fondées sur plusieurs brevets est donc analysé en autant de "décisions".

Les 80 "affaires" concernant 95 brevets ont ainsi donné lieu, en additionnant les décisions concernant plusieurs brevets et les décisions rendues aux différents niveaux (première instance, appel, cassation), tant sur la demande d'interdiction provisoire que sur le fond, à un total de 198 "décisions".

Pour chaque étape de la procédure (interdiction provisoire, procédure au fond), le résultat du plus haut niveau saisi est indiqué en caractère gras pour visualiser l'issue finale de cette étape.

---

### STEP contre COSTER et SPA

**N° 1****Brevet: FR 71 13220**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
12/07/1985 TGI Paris	Action au fond non sérieuse	PIBD 1986, n° 381, III, 5
<b>Action au fond</b>	<b>Accueil</b>	
Fond, première instance		
26/02/1988 TGI Paris	Rejet	PIBD 1989, n° 463, III, 491
Fond, appel		
13/06/1989 Paris	Accueil	PIBD 1989, n° 463, III, 491
Fond, cassation		
02/07/1991 Cass. Com.	Accueil	PIBD 1992, n° 514, III, 23

---

### AROUETTE et CETEXEL contre S.A. HEURE ET CONTRÔLE

**N° 2****Brevet: FR 71 47207 N° 2-1**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
07/11/1985 TGI Paris	Action au fond non sérieuse	Inédit
<b>Action au fond</b>	<b>Rejet</b>	
Fond, première instance		
18/12/1987 TGI Paris	Rejet	PIBD 1988, n° 434, III, 228

**Brevet: FR 72 341175 N° 2-2**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
07/11/1985 TGI Paris	Action au fond non sérieuse	Inédit
<b>Action au fond</b>	<b>Accueil</b>	
Fond, première instance		
18/12/1987 TGI Paris	Accueil	PIBD 1988, n° 434, III, 228

**Brevet: FR 74 36050 N° 2-3**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
07/11/1985 TGI Paris	Action au fond non sérieuse	Inédit
<b>Action au fond</b>	<b>Rejet</b>	
Fond, première instance		
18/12/1987 TGI Paris	Rejet	PIBD 1988, n° 434, III, 228

<b>Brevet: FR 83 10292</b>	<b>N° 2-4</b>		
<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>		
Interdiction provisoire, première instance			
07/11/1985 TGI Paris	Action fondée sur demande de brevet	Inédit	

**UNION CARBIDE et VISCORA contre VISCOFAN****N° 3****Brevet: FR 72 20818**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Interdiction provisoire</b>		
Interdiction provisoire, première instance			
23/12/1985 TGI Paris	Interdiction provisoire	PIBD 1986, n° 383, III, 46	
Interdiction provisoire, appel			
27/11/1986 Paris	Interdiction provisoire	PIBD 1987, n° 406, III, 65	
<b>Action au fond</b>	<b>Accueil</b>		
Fond, première instance			
20/01/1987 TGI Paris	Accueil	PIBD 1987, n° 413, III, 224	
Fond, appel			
27/04/1989 Paris	Accueil	PIBD 1991, n° 510, III, 629	
Fond, cassation			
06/05/1991 Cass. Com.	Accueil	PIBD 1991, n° 510, III, 627	

**POCACHARD contre STECA LTR et BRIEL****N° 4****Brevet: FR 69 39558****N° 4-1**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>		
Interdiction provisoire, première instance			
10/04/1986 TGI Paris	Action au fond non sérieuse	PIBD 1987, n° 412, III, 198	
<b>Action au fond</b>	<b>Rejet</b>		
Fond, première instance			
30/10/1987 TGI Paris	Rejet	PIBD 1988, n° 430, III, 124	

**Brevet: FR 73 05697****N° 4-2**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>		
Interdiction provisoire, première instance			
10/04/1986 TGI Paris	Action au fond non sérieuse	PIBD 1987, n° 412, III, 198	
<b>Action au fond</b>	<b>Rejet</b>		
Fond, première instance			
30/10/1987 TGI Paris	Rejet	PIBD 1988, n° 430, III, 124	

**PRODEL contre SEIV AUTOMATION devenue RENAULT****N° 5****Brevet: FR 83 04084****N° 5-1**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>		
Interdiction provisoire, première instance			
12/06/1986 TGI Paris	Action au fond non sérieuse	PIBD 1988, n° 440, III, 391	
Interdiction provisoire, appel			
07/05/1987 Paris	Absence de préjudice difficilement réparable	Inédit	
<b>Action au fond</b>	<b>Rejet</b>		
Fond, première instance			
21/04/1988 TGI Paris	Rejet	PIBD 1988, n° 440, III, 391	
Fond, appel			
16/03/1989 Paris	Rejet	PIBD 1989, n° 457, III, 313	

<b>Brevet: FR 81 17272</b>		<b>N° 5-2</b>	
<b>Demande d'interdiction provisoire</b>		<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance			
12/06/1986	TGI Paris	Action au fond non sérieuse	PIBD 1988, n° 440, III, 391
Interdiction provisoire, appel			
07/05/1987	Paris	Absence de préjudice difficilement réparable	Inédit
<b>Action au fond</b>		<b>Accueil</b>	
Fond, première instance			
21/04/1988	TGI Paris	Accueil	PIBD 1988, n° 440, III, 391
Fond, appel			
16/03/1989	Paris	Accueil	PIBD 1989, n° 457, III, 313

---

**OUTINORD SAINT-AMAND contre ROB'S EQUIPEMENT**
**N° 6****Brevet: FR 72 13069**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>		<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance			
27/11/1987	TGI Paris	Action au fond non sérieuse	PIBD 1988, n° 430, III, 128
Interdiction provisoire, appel			
30/06/1988	Paris	Action au fond non sérieuse	Ann. propr. ind. 1988, 148

---

**AMFNT et DEFALT contre IMAGINEM**
**N° 7****Brevet: FR 86 12058**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>		<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance			
24/05/1988	TGI Marseille	Interdiction provisoire	PIBD 1990, n° 486, III, 573
Interdiction provisoire, appel			
22/02/1989	Aix	Action au fond non sérieuse	Dossiers Brevets 1990, II, 4
<b>Action au fond</b>		<b>Rejet</b>	
Fond, première instance			
26/06/1990	TGI Marseille	Rejet	PIBD 1990, n° 486, III, 573

---

**ESCOUTE, NORLAC PLASTIQUE contre TEFAL**
**N° 8****Brevet: FR 80 04867****N° 8-1**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>		<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance			
13/06/1988	TGI Paris	Action au fond non sérieuse	Ann. propr. ind. 1988, 150
<b>Action au fond</b>		<b>Rejet</b>	
Fond, première instance			
19/04/1989	TGI Paris	Rejet	PIBD 1989, n° 462, III, 469

**Brevet: FR 84 04524****N° 8-2**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>		<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance			
13/06/1988	TGI Paris	Action au fond non sérieuse	Ann. propr. ind. 1988, 150
<b>Action au fond</b>		<b>Rejet</b>	
Fond, première instance			
19/04/1989	TGI Paris	Rejet	PIBD 1989, n° 462, III, 469

**SILEX ENTREPRISE contre COMPTOIR METALU GENEVOIS****N° 9****Brevet: FR 25 89224**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
14/10/1988 TGI Lyon	Absence d'exploitation industrielle	PIBD 1988, n° 446, III, 588

**HENRIOT et HENGEL contre PVF****N° 10****Brevet: FR 83 12506**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
30/11/1988 TGI Lyon	Action au fond non sérieuse	Inédit
<b>Action au fond</b>	<b>Accueil</b>	
Fond, première instance		
19/12/1990 TGI Lyon	Accueil	Inédit
Fond, appel		
21/04/1994 Lyon	Accueil	Inédit

**SODEME contre BEMS****N° 11****Brevet: FR 86 15576**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
06/09/1989 TGI Bordeaux	Pas de préjudice irréparable	PIBD 1990, n° 469, III, 7

**STANLEY BOSTITCH contre CASTEL-AGRAF****N° 12****Brevet: EP 0 118 177**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
12/02/1990 TGI Paris	Bref délai non respecté	Dossiers Brevets 1990, II, 5

**MANENC et ACFAL contre SOGEDIAL et HYDRO ALUMINIUM****N° 13****Brevet: FR 86 03383**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
06/03/1990 TGI Toulouse	Absence d'exploitation industrielle	Inédit

**SEB contre MOULINEX****N° 14****Brevet: FR 87 06728**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Interdiction provisoire</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
11/05/1990 TGI Paris	Interdiction provisoire	PIBD 1990, n° 489, III, 670
<b>Action au fond</b>	<b>Accueil</b>	
Fond, première instance		
23/11/1990 TGI Paris	Accueil	PIBD 1991, n° 499, III, 263
Fond, appel		
01/12/1992 Paris	Accueil	PIBD 1993, n° 541, III, 220
Fond, cassation		
15/11/1994 Cass. Com.	Accueil	PIBD 1995, n° 581, III, 51

**BOUILLET contre FMJ****N° 15****Brevet: FR 85 03394**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
30/10/1990 TGI Lyon	Action au fond non sérieuse	PIBD 1991, n° 492, III, 43
<b>Action au fond</b>	<b>Rejet</b>	
Fond, première instance		
14/03/1990 TGI Lyon	Rejet	Inédit
Fond, appel		
14/05/1992 Lyon	Rejet	Inédit
Fond, cassation		
05/07/1994 Cass. Com.	Rejet	PIBD 1994, n° 577, III, 557

**LEROUX, CHENARD ET CORNUT contre BABYLISS ET DARTY & FILS****N° 16****Brevet: EP 0 259 304**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
04/02/1991 TGI Paris	Bref délai non respecté	Inédit

**RICARD contre DENZER****N° 17****Brevet: FR 25 48413**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Constitution d'une garantie (défendeur)</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
31/05/1991 TGI Marseille	Constitution d'une garantie (défendeur)	Dossiers Brevets 1991, II, 8

**SOFAMOR contre DIMSO et DIMSO INDUSTRIE****N° 18****Brevet: FR 88 08538**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
27/06/1991 TGI Paris	Bref délai non respecté	Dossiers Brevets 1991, V, 8
Interdiction provisoire, appel		
26/02/1992 Paris	Bref délai non respecté	PIBD 1992, n° 523, III, 306
Interdiction provisoire, cassation		
01/03/1994 Cass. Com.	Rejet	PIBD 1994, n° 573, III, 441
<b>Action au fond</b>	<b>Accueil</b>	
Fond, première instance		
29/10/1992 TGI Paris	Accueil	PIBD 1993, n° 537, III, 84

**MONSANTO contre LILLY France et DISTA PRODUCTS****N° 19****Brevet: EP 0 177 478**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
11/07/1991 TGI Paris	Action au fond non sérieuse	RD propr. int. 1991 n° 37, 53

**CANTENOT et STARVAC contre FALCOZ VIGNE et CELLIER** **N° 20****Brevet: FR 71 38336**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Constitution d'une garantie (défendeur)</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
19/07/1991 TGI Lyon	Constitution d'une garantie (défendeur)	PIBD 1992, n° 513, III, 2

**MONSANTO contre LIILY France et DISTA PRODUCTS** **N° 21****Brevet: EP 0 177 478**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
09/01/1992 TGI Paris	Bref délai non respecté	RD propr. int. 1992, n° 39, 28

**L'OREAL contre ESTEE LAUDER, SOGEL et ESTEE LAUDER NV** **N° 22****Brevet: EP 0 293 579**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
04/03/1992 TGI Paris	Bref délai non respecté	Inédit
<b>Action au fond</b>	<b>Accueil</b>	
Fond, première instance		
16/11/1994 TGI Paris	Accueil	PIBD 1995, n° 583, III, 115
Fond, appel		
24/04/1998 Paris	Accueil	Dossiers Brevets 1998, II, 2

**PELLENC ET MOTTE contre BINGER SEILZUG** **N° 23****Brevet: FR 83 18167**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
04/06/1992 TGI Lyon	Incompétence	PIBD 1992, n° 531, III, 548

**WELLGO PEDAL'S CORP contre LOOK** **N° 24****Brevet: FR 78 33775**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Interdiction provisoire</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
18/05/1993 TGI Lyon	Interdiction provisoire	Ann. prop. ind. 1995, 306
Interdiction provisoire, appel		
24/02/1994 Lyon	Interdiction provisoire	Ann. propr. ind. 1995, 306

**DOUBLET contre DEVIANNE DUQUESNOY** **N° 25****Brevet: FR 84 03076** **N° 25-1**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
01/07/1993 TGI Paris	Action au fond non sérieuse	Inédit
<b>Action au fond</b>	<b>Accueil</b>	
Fond, première instance		
11/05/1995 TGI Paris	Accueil	PIBD 1995, n° 595, III, 413

<b>Brevet: FR 84 03075</b>	<b>N° 25-2</b>		
<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>		
Interdiction provisoire, première instance			
01/07/1993 TGI Paris	Action au fond non sérieuse		Inédit
<b>Action au fond</b>	<b>Accueil</b>		
Fond, première instance			
11/05/1995 TGI Paris	Accueil		PIBD 1995, n° 595, III, 413

**GUILLOT ELECTRICITE contre FTSA****N° 26****Brevet: FR 88 15539**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Constitution d'une garantie (demandeur)</b>		
Interdiction provisoire, première instance			
13/08/1993 TGI Paris	Action au fond non sérieuse		PIBD 1995, n° 580, III, 27
Interdiction provisoire, appel			
25/10/1994 Paris	Constitution d'une garantie (demandeur)		PIBD 1995, n° 580, III, 27
<b>Action au fond</b>	<b>Accueil</b>		
Fond, première instance			
11/09/1996 TGI Paris	Accueil		JURINPI B19960138

**MCA ET OENO CONCEPT contre TECHNIFIL****N° 27****Brevet: FR 79 12443****N° 27-1**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>		
Interdiction provisoire, première instance			
05/11/1993 TGI Paris	Rejet, motif ?		Inédit

**Brevet: FR 84 54462****N° 27-2**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>		
Interdiction provisoire, première instance			
05/11/1993 TGI Paris	Rejet, motif ?		Inédit

**LAMOTTE et PRESTO FUTES contre GAGNERAUD****N° 28****Brevet: FR 81 24081**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Interdiction provisoire</b>		
Interdiction provisoire, première instance			
28/04/1994 TGI Paris	Interdiction provisoire		Inédit

**AGD contre AMIS****N° 29****Brevet: FR 90 01988**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>		
Interdiction provisoire, première instance			
07/07/1994 TGI Lyon	Action au fond non sérieuse		Inédit
<b>Action au fond</b>	<b>Rejet</b>		
Fond, première instance			
09/09/1996 TGI Lyon	Rejet		Inédit

**MEDRAD contre SEDAT****N° 30****Brevet: EP 0 170 009 N° 30-1****Demande d'interdiction provisoire** RejetInterdiction provisoire, première instance  
17/10/1994 TGI Lyon

Bref délai non respecté

Inédit

**Brevet: EP 0 346 950 N° 30-2****Demande d'interdiction provisoire** RejetInterdiction provisoire, première instance  
17/10/1994 TGI Lyon

Bref délai non respecté

Inédit

**ARTOLA contre BAUDOIN et MOUHICA****N° 31****Brevet: FR 76 20192****Demande d'interdiction provisoire** RejetInterdiction provisoire, première instance  
08/02/1995 TGI Toulouse

Action au fond non sérieuse

Inédit

**MAF contre CAUSTIER France****N° 32****Brevet: FR 89 14069****Demande d'interdiction provisoire** RejetInterdiction provisoire, première instance  
05/04/1995 TGI Toulouse

Bref délai non respecté

PIBD 1995, n° 597, III, 493

**Action au fond****Rejet**

Fond, première instance

23/01/1997 TGI Toulouse

Rejet

PIBD 1999, n° 679, III, 273

Fond, appel

22/03/1999 Toulouse

Rejet

PIBD 1999, n° 679, III, 273

**MEAD CORPORATION et MEAD EMBALLAGE contre RIVERWOOD****N° 33****Brevet: EP 0 179 571****Demande d'interdiction provisoire** RejetInterdiction provisoire, première instance  
04/05/1995 TGI Paris

Interdiction provisoire

Inédit

Interdiction provisoire, appel

07/02/1996 Paris

Action au fond non sérieuse

Inédit

**SYQUEST TECHNOLOGY contre NOMAI****N° 34****Brevet: FR 94 12118****Demande d'interdiction provisoire** RejetInterdiction provisoire, première instance  
27/03/1996 TGI Paris

Incompétence

PIBD 1996, n° 614, III, 369

**NEPTUNE et CUISIMER CUISINE DE LA MER contre FLEURY MICHON****N° 35****Brevet: FR 9707207**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
16/04/1996 TGI Paris	Action au fond non sérieuse	JURINPI, B19990122
<b>Action au fond</b>	<b>Rejet</b>	
Fond, première instance		
12/05/1999 TGI Paris	Rejet	JURINPI B19990122
Fond, appel		
27/06/2001 Paris	Rejet	Inédit
Fond, cassation		
03/06/2003 Cass. Com.	Rejet	Inédit

**ALLEN & HANBURYS contre PROMEDICA et CHIESI FARMACEUTICI****N° 36****Brevet: FR 73 14117**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Interdiction provisoire</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
18/06/1996 TGI Paris	Interdiction provisoire	PIBD 1997, n° 627, III, 113
Interdiction provisoire, appel		
23/10/1996 Paris	Bref délai non respecté	PIBD 1997, n° 630, III, 199
Interdiction provisoire, cassation		
24/03/1998 Cass. Com.	Interdiction provisoire	PIBD 1998, n° 656, III, 320
<b>Action au fond</b>	<b>Accueil</b>	
Fond, première instance		
18/02/1998 TGI Paris	Accueil	PIBD 1998, n° 658, III, 368

**ANSER contre CDP BRADERIE****N° 37****Brevet: FR 86 02387**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Constitution d'une garantie (demandeur)</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
02/07/1996 TGI Paris	Constitution d'une garantie (demandeur)	PIBD 1997, n° 624, III, 30

**UNICE contre MONNERET JOUETS et TAMPOPRINT****N° 38****Brevet: EP 0 233 895**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
23/07/1996 TGI Nancy	Action au fond non introduite	PIBD 1997, n° 624, III, 34
Interdiction provisoire, appel		
04/03/1997 Nancy	Action au fond non introduite	Inédit

**GMT contre AESCULAP-ICP et FII****N° 39****Brevet: FR 78 28476****Demande d'interdiction provisoire**

Interdiction provisoire, première instance

24/09/1996 TGI Nancy

Interdiction provisoire, appel

04/03/1997 Nancy

**Constitution d'une garantie (défendeur)**

Constitution d'une garantie (défendeur)

PIBD 1997, n° 624, III, 32

Constitution d'une garantie (défendeur)

PIBD 1998, n° 649, III, 125

**Action au fond**

Fond, première instance

29/05/1998 TGI Nancy

Fond, appel

20/08/1998 Nancy

**Accueil**

Accueil

PIBD 1999, n° 667, III, 1

Accueil

Inédit

**STEINHARDT et GIEHL contre ISD ENVIRONNEMENT, CDUL et BIOGEST****N° 40****Brevet: EP 0 211 058****Demande d'interdiction provisoire**

Interdiction provisoire, première instance

07/01/1997 TGI Paris

**Rejet**

Bref délai non respecté

JURINPI, B19990159

**Action au fond**

Fond, première instance

19/08/1999 TGI Paris

Fond, appel

19/12/2001 Paris

**Rejet**

Rejet

JURINPI B19990159

Rejet

Inédit

**PIERRE D'ARLANC S.A. contre ETS. LOUIS CALLENS et KIABI****N° 41****Brevet: FR 92 06952****Demande d'interdiction provisoire**

Interdiction provisoire, première instance

04/02/1997 TGI Lille

**Interdiction provisoire**

Interdiction provisoire

Inédit

**SPEKER contre G.R.C.F.****N° 42****Brevet: FR 86 101702****Demande d'interdiction provisoire**

Interdiction provisoire, première instance

10/04/1997 TGI Lyon

**Rejet**

Action au fond non sérieuse

Inédit

**L'AIR LIQUIDE, CHEMOXAL et SEPPIC contre CAIR LGL, SAGAL et AXCELL****N° 43****Brevet: FR 88 15252****Demande d'interdiction provisoire**

Interdiction provisoire, première instance

23/05/1997 TGI Paris

**Interdiction provisoire**

Interdiction provisoire

PIBD 1997, n° 637, III, 430

**Action au fond**

Fond, première instance

01/09/1998 TGI Paris

Fond, appel

12/09/2001 Paris

**Rejet**

Accueil

PIBD 2002, n° 736, III, 66

Rejet

PIBD 2002, n° 736, III, 66

**ROXELL contre PRODUITS AVICOLES LILLOIS PAL et EQUIPORAVE****N° 44****Brevet: EP 0 421 553**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Interdiction provisoire</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
09/06/1997 TGI Paris	Interdiction provisoire	Inédit
<b>Action au fond</b>	<b>Accueil</b>	
Fond, première instance		
28/11/2001 TGI Paris	Accueil	Inédit

**IOMEGA contre NOMAI****N° 45****Brevet: EP 96 908 583. 6 N° 45-1**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
20/06/1997 TGI Paris	Action fondée sur demande de brevet	Inédit
Interdiction provisoire, appel		
12/12/1997 Paris	Action fondée sur demande de brevet	PIBD 1998, n° 658, III, 390

**Brevet: EP 96 905 193. 7 N° 45-2**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
20/06/1997 TGI Paris	Action fondée sur demande de brevet	Inédit
Interdiction provisoire, appel		
12/12/1997 Paris	Action fondée sur demande de brevet	PIBD 1998, n° 658, III, 390

**FISONS contre EUROPHTA****N° 46****Brevet: FR 72 16640**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
04/07/1997 TGI Paris	Action au fond non sérieuse	PIBD 1997, n° 640, III, 527
<b>Action au fond</b>	<b>Rejet</b>	
Fond, première instance		
15/06/1999 TGI Paris	Rejet	PIBD 2000, n° 695, III, 157

**R. MARTEAU contre TEMI****N° 47****Brevet: FR 89 13592**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
11/09/1997 TGI Paris	Action au fond non sérieuse	Inédit
Interdiction provisoire, appel		
19/11/1997 Paris	Action au fond non sérieuse	Inédit
<b>Action au fond</b>	<b>Rejet</b>	
Fond, première instance		
20/03/2000 TGI Paris	Rejet	Inédit

**MANITOU BF contre JCB AGRI et JC BAMFORD****N° 48****Brevet: FR 93 14367**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Interdiction provisoire</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
23/09/1997 TGI Paris	Interdiction provisoire	PIBD 1998, n° 645, III, 1

**GNR-PHARMA et LES LABORATOIRES KNOLL contre SCIENCE UNION ET N° 49****Brevet: FR 80 20919**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Interdiction provisoire</b>	
Interdiction provisoire, première instance 10/10/1997 TGI Paris	Interdiction provisoire	PIBD 1998, n° 653, III, 239
Interdiction provisoire, appel 16/01/1998 Paris	Interdiction provisoire	PIBD 1998, n° 653, III, 239
Interdiction provisoire, cassation 24/10/2000 Cass. Com.	Interdiction provisoire	PIBD 2001, n° 714, III, 71
<b>Action au fond</b>	<b>Accueil</b>	
Fond, première instance 19/10/1999 TGI Paris	Accueil	Inédit

**RENISHAW PLC contre DILOR et INSTRUMENTS S.A. N° 50****Brevet: EP 0 543 578**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance 31/10/1997 TGI Paris	Bref délai non respecté	Inédit

**WELLCOME FOUNDATION LIMITED contre PAREXEL INT'L, FLAMEL TECH. et N° 51****Brevet: FR 76 26826**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance 06/03/1998 TGI Paris	Action au fond non sérieuse	Inédit
Interdiction provisoire, appel 27/01/1999 Paris	Action au fond non sérieuse	Dossiers Brevets 1999, II, 7
<b>Action au fond</b>	<b>Rejet</b>	
Fond, première instance 20/02/2001 TGI Paris	Rejet	PIBD 2001, n° 729, III, 330

**OMC contre BICYPARK N° 52****Brevet: Demande de**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance 16/09/1998 TGI Toulouse	Interdiction provisoire	PIBD 1999, n° 678, III, 249
Interdiction provisoire, appel 10/12/1998 Toulouse	Action fondée sur demande de brevet	PIBD 1999, n° 678, III, 249

**GLAXO OPERATION contre LABORATOIRE FLAVELAB N° 53****Brevet: CCP 92 C0194**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance 30/10/1998 TGI Paris	Action au fond non sérieuse	PIBD 1999, n° 675, III, 196
Interdiction provisoire, appel 26/03/1999 Paris	Action au fond non sérieuse	PIBD 1999, n° 681, III, 325
<b>Action au fond</b>	<b>Accueil</b>	
Fond, première instance 28/03/2000 TGI Paris	Accueil	JURINPI B20000069

**DEVILLE contre GODIN****N° 54****Brevet: FR 96 03831**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
13/11/1998 TGI Paris	Action au fond non sérieuse	Inédit
Interdiction provisoire, appel		
12/01/2000 Paris	Action au fond non sérieuse	Inédit
<b>Action au fond</b>	<b>Rejet</b>	
Fond, première instance		
13/06/2000 TGI Paris	Rejet	Inédit
Fond, appel		
29/11/2002 Paris	Rejet	Inédit

**SOCIETE CIVILE D'INNOVATION contre KOMIS, POSTERMATIC****N° 55****Brevet: FR 93 06140**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
23/12/1998 TGI Rennes	Bref délai non respecté	Inédit

**SARA LEE et SARA LEE France contre JOHNSON****N° 56****Brevet: EP 0 538 957**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
26/01/1999 TGI Paris	Interdiction provisoire	Inédit
Interdiction provisoire, appel		
15/09/1999 Paris	Action au fond non sérieuse	Inédit
<b>Action au fond</b>	<b>Rejet</b>	
Fond, première instance		
09/10/2001 TGI Paris	Accueil	PIBD 2002, n° 744, III, 268
Fond, appel		
05/07/2002 Paris	Rejet	PIBD 2002, n° 757, III, 64

**EUREXIM contre YASTO****N° 57****Brevet: FR 9612365**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Interdiction provisoire</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
29/01/1999 TGI Paris	Interdiction provisoire	RD propr. int. 2002, 58
Interdiction provisoire, appel		
27/10/1999 Paris	Interdiction provisoire	RD propr. int. 2002, 58
<b>Action au fond</b>	<b>Rejet</b>	
Fond, première instance		
04/09/2001 TGI Paris	Rejet	RD propr. ind. 2002, 58

**ELI LILLY et LILLY France contre FLAVELAB****N° 58****Brevet: FR 75 05039****Demande d'interdiction provisoire****Rejet**

Interdiction provisoire, première instance

03/03/1999 TGI Rennes

Action au fond non sérieuse

PIBD 1999, n° 686, III, 476

Interdiction provisoire, appel

21/09/1999 Rennes

Action au fond non sérieuse

PIBD 1999, n° 686, III, 476

**Action au fond****Rejet**

Fond, première instance

19/03/2001 TGI Rennes

Rejet

PIBD 2001, n° 724, III, 365

**DECATHLON contre CARREFOUR France****N° 59****Brevet: FR 93 12449****Demande d'interdiction provisoire****Interdiction provisoire**

Interdiction provisoire, première instance

18/06/1999 TGI Paris

Interdiction provisoire

JURINPI, B19990151

**SEPM, MARECHAL et MARECHAL TECHNICAL GROUP contre PROCONNECT****N° 60****Brevet: FR 78 00840****N° 60-1****Demande d'interdiction provisoire****Rejet**

Interdiction provisoire, première instance

15/09/1999 TGI Paris

Bref délai non respecté

Inédit

**Action au fond****Rejet**

Fond, première instance

20/12/2000 TGI Paris

Rejet

Inédit

**Brevet: FR 8716574****N° 60-2****Demande d'interdiction provisoire****Rejet**

Interdiction provisoire, première instance

15/09/1999 TGI Paris

Bref délai non respecté

Inédit

**Action au fond****Accueil**

Fond, première instance

20/12/2000 TGI Paris

Accueil

Inédit

**PRUNIER DEVELOPPEMENT contre SRL VIGNONI****N° 61****Brevet: EP 0 456 576****Demande d'interdiction provisoire****Rejet**

Interdiction provisoire, première instance

30/09/1999 TGI Lyon

Action au fond non sérieuse

PIBD 2000, n° 695, III, 161

**IOMEGA contre CASTLEWOOD****N° 62****Brevet: EP 0 747 900****N° 62-1****Demande d'interdiction provisoire****Rejet**

Interdiction provisoire, première instance

17/03/2000 TGI Paris

Action au fond non sérieuse

Inédit

**Brevet: EP 0 841 661****N° 62-2****Demande d'interdiction provisoire****Rejet**

Interdiction provisoire, première instance

17/03/2000 TGI Paris

Action au fond non sérieuse

Inédit

---

**MGI COUTIER contre SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS****N° 63****Brevet: FR 89 15281****Demande d'interdiction provisoire****Rejet**

Interdiction provisoire, première instance

21/03/2000 TGI Paris

Rejet, motif ?

Inédit

**Action au fond****Accueil**

Fond, première instance

25/01/2002 TGI Paris

Accueil

Inédit

---

**PORCHERET contre ARRIVE****N° 64****Brevet: FR ?****Demande d'interdiction provisoire****Rejet**

Interdiction provisoire, première instance

24/05/2000 TGI Rennes

Action fondée sur demande de brevet

PIBD 2000, n° 705, III, 433

---

**IMGR contre GONDOLES SERVICES****N° 65****Brevet: FR 97 06712****Demande d'interdiction provisoire****Rejet**

Interdiction provisoire, première instance

09/06/2000 TGI Paris

Action au fond non sérieuse

Inédit

**Action au fond****Rejet**

Fond, première instance

30/11/2001 TGI Paris

Rejet

PIBD 2002, n° 740, III, 180

---

**DOUBLET contre RERO****N° 66****Brevet: FR 97 14863****Demande d'interdiction provisoire****Interdiction provisoire**

Interdiction provisoire, première instance

23/10/2000 TGI Paris

Interdiction provisoire

Inédit

Interdiction provisoire, appel

16/03/2001 Paris

Interdiction provisoire

Inédit

**Action au fond****Accueil**

Fond, première instance

11/09/2002 TGI Paris

Accueil

Inédit

**TECHNOGENIA contre ATELIERS JOSEPH MARY, BERNARD MARY****N° 67****Brevet: EP 0 229 575**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Interdiction provisoire</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
15/11/2000 TGI Paris	Interdiction provisoire	PIBD 2001, n° 712, III, 21
Interdiction provisoire, appel		
04/07/2001 Paris	Interdiction provisoire	Inédit
<b>Action au fond</b>	<b>Accueil</b>	
Fond, première instance		
29/06/2004 TGI Paris	Accueil	Inédit

**L ACOUSTICS contre ADAMSON SYSTEMS ENGINEERING et LAGOONA****N° 68****Brevet: FR 88 02481**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
20/03/2001 TGI Paris	Incompétence	Inédit
<b>Action au fond</b>	<b>Rejet</b>	
Fond, première instance		
25/06/2002 TGI Paris	Rejet	Inédit

**NEW DEAL contre EOS MEDICA****N° 69****Brevet: ?****N° 69-1**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
22/03/2001 TGI Lyon	Bref délai non respecté	Inédit

**Brevet: ?****N° 69-2**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
22/03/2001 TGI Lyon	Bref délai non respecté	Inédit

**JOTUL FRANCE contre AXIS****N° 70****Brevet: FR 98 14175**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Interdiction provisoire</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
03/05/2001 TGI Lyon	Action au fond non sérieuse	Inédit
Interdiction provisoire, appel		
28/06/2001 Lyon	Interdiction provisoire	Inédit
Interdiction provisoire, cassation		
20/05/2003 Cass. Com.	Interdiction provisoire	Inédit

**IOMEGA contre ADVANCED MASS MEMORIES****N° 71****Brevet: EP 0 789 913****N° 71-1**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Interdiction provisoire</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
09/07/2001 TGI Paris	Action au fond non sérieuse	Inédit
Interdiction provisoire, appel		
31/10/2001 Paris	Interdiction provisoire	Ann. propr. ind. 2002, 108

**Brevet: EP 0 789 908****N° 71-2****Demande d'interdiction provisoire****Interdiction provisoire**

Interdiction provisoire, première instance

09/07/2001 TGI Paris

Action au fond non sérieuse

Inédit

Interdiction provisoire, appel

31/10/2001 Paris

Interdiction provisoire

Ann. propr. ind.2002, 108

**Brevet: EP 0 789 909****N° 71-3****Demande d'interdiction provisoire****Interdiction provisoire**

Interdiction provisoire, première instance

09/07/2001 TGI Paris

Interdiction provisoire

Inédit

Interdiction provisoire, appel

31/10/2001 Paris

Interdiction provisoire

Ann. propr. ind.2002, 108

**PHARMACIA et PHARMACIA AKTIEBOLAG contre PIERRE FABRE et ATP****N° 72****Brevet: EP 0 506 774****Demande d'interdiction provisoire****Constitution d'une garantie (défendeur)**

Interdiction provisoire, première instance

26/10/2001 TGI Paris

Constitution d'une garantie (défendeur)

Inédit

Interdiction provisoire, appel

15/02/2002 Paris

Constitution d'une garantie (défendeur)

PIBD 2002, n° 748, III, 363

**SEB contre EUROMENAGE****N° 73****Brevet: EP 0 156 699****Demande d'interdiction provisoire****Rejet**

Interdiction provisoire, première instance

09/11/2001 TGI Paris

Bref délai non respecté

Inédit

**Action au fond****Rejet**

Fond, première instance

22/04/2003 TGI Paris

Rejet

Inédit

**SOMFY contre FRANCIAFLEX INDUSTRIES et FRANCIAFLEX LE BIHAN LE****N° 74****Brevet: FR 90 16462****Demande d'interdiction provisoire****Constitution d'une garantie (défendeur)**

Interdiction provisoire, première instance

08/02/2002 TGI Paris

Constitution d'une garantie (défendeur)

Inédit

**SNAAM contre RJR EXTRUSION PROFILS PLASTIQUES****N° 75****Brevet: FR 86 11709****Demande d'interdiction provisoire****Interdiction provisoire**

Interdiction provisoire, première instance

19/03/2002 TGI Lille

Action au fond non sérieuse

Inédit

Interdiction provisoire, appel

30/09/2002 Douai

Interdiction provisoire

Inédit

**SMCA contre SAT****N° 76****Brevet: FR 98 16384**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
26/03/2002 TGI Lille	Bref délai non respecté	Inédit

**FILLON contre ATELIERS ELECTRIQUES ET METALLURGIQUES DU LOIRET****N° 77****Brevet: FR 83 18635**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Interdiction provisoire</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
02/04/2002 TGI Paris	Action au fond non sérieuse	Inédit
Interdiction provisoire, appel		
06/09/2002 Paris	Interdiction provisoire	Inédit

**WIRQUIN PLASTIQUES contre SANITAIRE ACCESSOIRES SERVICES****N° 78****Brevet: FR 90 04204**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
21/05/2002 TGI Rennes	Action au fond non sérieuse	Inédit
<b>Action au fond</b>	<b>Rejet</b>	
Fond, première instance		
26/01/2004 TGI Rennes	Rejet	Inédit

**EVYSIO MEDICAL DEVICES ULC contre GUIDANT EUROPE GUIDANT****N° 79****Brevet: EP 8 0 888 093**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
15/07/2002 TGI Paris	Action au fond non sérieuse	RD propr. int. 2003, n° 149, 20

**AGA contre AIR LIQUIDE****N° 80****Brevet: EP 0 560 928**

<b>Demande d'interdiction provisoire</b>	<b>Rejet</b>	
Interdiction provisoire, première instance		
11/12/2002 TGI Paris	Action au fond non sérieuse	RD propr. int. 2003, n° 143, 23
Interdiction provisoire, appel		
05/09/2003 Paris	Bref délai non respecté	Inédit